

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Août 2025**

**67<sup>ème</sup> année**

**N°1587**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

<b>02 juin 2025</b>	<b>Loi n°2025-018</b> modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°2013-029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande..... <b>715</b>
<b>30 juillet 2025</b>	<b>Loi n°2025-025/P.R/</b> autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 12 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Autonomisation des Femmes et de Dividende Démographique en Afrique Sub – Saharienne Plus (SWEDD+)..... <b>715</b>
<b>30 juillet 2025</b>	<b>Loi n°2025-026./P.R/</b> autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 28 mars 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné à la participation au financement du Projet du Corridor de Transport de l'Electricité en Mauritanie Phase 1(a) du programme

	régional du marché de l'électricité en Afrique de l'Ouest dans le cadre d'une Approche Programmatique Multi phase.....	716
30 juillet 2025	Loi n°2025-027/P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 25 mars 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destinée à la participation au financement du Projet Ligne Haute Tension Sud Mauritanie et la Centrale Solaire de Kiffa.....	716
30 juillet 2025	Loi n°2025-028/P.R/ autorisant la ratification de la convention signée à Nouakchott le 31 décembre 2024, entre l'Etat et la Banque Centrale de Mauritanie, relative au changement des modalités de remboursement des créances de l'Etat / BCM : (convention Etat -BCM 2018 et cession d'immeuble R+15).....	717

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère de l'Economie et des Finances

#### Actes Réglementaires

14 août 2025	Décret n° 2025-119 Portant application de la loi n°2025-013 du 19 mai 2025 relative au statut des douanes.....	717
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### Actes Divers

20 mai 2025	Arrêté n°0369 portant nomination du Président de la Commission de Passation des Marchés Publics de la Direction des Projets Education-Formation.....	742
-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### Ministère de l'Energie et du Pétrole

#### Actes Réglementaires

26 juin 2025	Décret n°2025-097 fixant les Règles relatives au Torchage et à l'Éventage de Gaz.....	742
--------------	---------------------------------------------------------------------------------------	-----

### Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

#### Actes Réglementaires

26 février 2025	Arrêté conjoint n°00173 portant création d'une plateforme dénommée « Toumouhi-Ebchir », pour la numérisation des services de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.....	750
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## IV– ANNONCES

## I– LOIS & ORDONNANCES

**Loi n°2025-018 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°2013-029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République**

**promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 20 de la loi n°2013-029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande sont modifiées comme suit :

Article 20 (nouveau) : Le domaine public maritime est la partie du domaine public national indépendante du littoral tel que défini à l'article 3 de l'ordonnance n°2007-037 du 17 avril 2007 qui comprend :

- Le sol et le sous – sol de la mer territoriale ;
- Le sol et le sous – sol des eaux intérieures situées en deçà des lignes de base et le rivage de la mer ;
- Le rivage de la mer ;
- Les lais et les relais de la mer, c'est –à –dire d'une part les terres nouvelles formées par le dépôt d'alluvions et d'autre part les terrains dont la mer s'est retirée à la suite de phénomènes naturels ;
- Les ports maritimes, leurs dépendances ainsi que les ouvrages publics situés hors de leurs limites, notamment les balises, les bouées et les phares ;
- Les terrains soustraits artificiellement à l'action de la mer, et d'une manière générale les lieux aménagés et affectés à un usage public, ou qui ont pu être acquis en bordure de mer par l'Etat pour la satisfaction d'un intérêt public.

Le domaine public maritime peut être étendue par décret pris en Conseil des Ministres, à une bande territoriale pouvant

aller jusqu'à deux cent (200) mètres lorsque cela est justifié par :

- La mise en œuvre de recherche ou d'innovation portant sur les particularités et les ressources de celle – ci, la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages, notamment en ce qui concerne le cordon dunaire ;
- La préservation du patrimoine, la protection, la préservation, le maintien et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau (pêche, culture, marines, activités portuaires et transports maritimes, tourisme).

**Article 2 :** Sont abrogées les dispositions des articles 23, 24 et 29 de la loi n°2013-029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°2013-029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande.

**Article 4 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 02 juin 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures  
Maritimes et Portuaires

**El Vadil Ould Sidaty Ould Ahmed**

**Louly**

-----

**Loi n°2025-025/P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 12 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de**

Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Autonomisation des Femmes et de Dividende Démographique en Afrique Sub – Saharienne Plus (SWEDD+)

L'Assemblée Nationale a adopté ;

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de dix –neuf millions trois cent mille (19. 300. 000) Euros, signé le 12 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Autonomisation des Femmes et de Dividende Démographique en Afrique Sub – Saharienne Plus (SWEDD+).

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Sid'Ahmed Ould BOUH**

-----

**Loi n°2025-026./P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 28 mars 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné à la participation au financement du Projet du Corridor de Transport de l'Electricité en Mauritanie Phase 1(a) du programme régional du marché de l'électricité en Afrique de l'Ouest dans le cadre d'une Approche Programmatique Multi phase**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de cent dix-huit millions huit cent mille (118. 800. 000) Euros, signé le 28 mars 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné à la participation au financement du Projet du Corridor de Transport de l'Electricité en Mauritanie Phase 1(a) du programme régional du marché de l'électricité en Afrique de l'Ouest dans le cadre d'une Approche Programmatique Multi phase.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Sid'Ahmed Ould BOUH**

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

**Mohamed Ould Mohamed**

**Malainine Ould KHALED**

-----

**Loi n°2025-027/P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 25 mars 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destinée à la participation au financement du Projet Ligne Haute Tension Sud Mauritanie et la Centrale Solaire de Kiffa**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de soixante-quatre millions (64.000.000) Euros, signée le 25 mars 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destinée à la participation au financement du Projet Ligne Haute Tension Sud Mauritanie et la Centrale Solaire de Kiffa.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances

**Sid'Ahmed Ould BOUH**

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

**Mohamed Ould Mohamed**

**Malainine Ould KHALED**

**Loi n°2025-028/P.R/ autorisant la ratification de la convention signée à Nouakchott le 31 décembre 2024, entre l'Etat et la Banque Centrale de Mauritanie, relative au changement des modalités de remboursement des créances de l'Etat / BCM : (convention Etat -BCM 2018 et cession d'immeuble R+15)**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République**

**promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Nouakchott le 31 décembre 2024, entre l'Etat et la Banque Centrale de Mauritanie, relative au changement des modalités de remboursement des créances de l'Etat / BCM : (convention Etat -BCM 2018 et cession d'immeuble R+15), d'un montant

de onze milliards neuf cent quatre vingt millions six cent soixante deux mille deux cent soixante seize (11.980.662.276) MRU.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Sid'Ahmed Ould BOUH**

## **II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **Ministère de l'Economie et des Finances**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2025-119 du 14 août 2025  
Portant application de la loi n°2025-013  
du 19 mai 2025 relative au statut des  
douanes**

#### **TITRE I : DISPOSITIONS**

##### **GENERALES**

**Article premier** : En application de la loi n°2025-013 du 19 mai 2025 relative au statut des douanes, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions réglementaires applicables aux agents des douanes.

**Article 2** : Les agents des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions, sont soumis à l'autorité hiérarchique de leurs supérieurs directs.

#### **TITRE II : ORGANISATION DE LA HIERARCHIE DANS LES CORPS DES DOUANES**

##### **Chapitre 1 : L'échelle**

**hiérarchique des Douanes**

**Article 3** : La hiérarchie des douanes est composée des cinq corps suivants :

1. **Corps des inspecteurs principaux**, comprenant les grades

- Inspecteur général : officiers généraux
- Inspecteur principal : officiers supérieurs
- 2. **Corps des inspecteurs centraux**, comprenant les grades :
  - Inspecteur central de premier grade : officiers supérieurs
  - Inspecteur central : officiers supérieurs
- 3. **Corps des inspecteurs**, comprenant les grades :
  - Inspecteur de premier grade : officiers subalternes
  - Inspecteur : officiers subalternes
- 4. **Corps des contrôleurs**, comprenant les grades :
  - Contrôleur principal : officiers subalternes
  - Contrôleur : officiers subalternes
- 5. **Corps des sous-officiers et préposés des douanes**, comprenant les cinq grades :
  - Adjudant-chef : sous-officiers supérieurs
  - Adjudant : sous-officiers supérieurs
  - Brigadier-chef : sous-officiers subalternes
  - Brigadier : sous-officiers subalternes
  - Préposé : préposés des douanes.

**Article 4 :** La gestion des corps des douanes relève du directeur général des douanes, sous la supervision du ministre chargé des finances, en tant que ministre de tutelle. La subordination du personnel des douanes est établie de corps à corps, dans chaque suivant :

corps, de grade à grade, et dans chaque grade, selon l'ancienneté dans le grade. L'ancienneté dans le grade résulte de la durée effective de service dans ce grade.

La subordination découle également de l'ordre de classement définitif à l'issue de la formation ou concours conduisant au grade ou de l'ordre d'inscription au tableau d'avancement par choix.

Pour l'application des dispositions du présent article, les échelons acquis dans le nouveau corps découlant d'une situation administrative antérieure ne sont pas pris en considération, ni en matière de commandement, ni en matière d'avancement de grade.

**Article 5 :** Les agents des douanes, eu égard au statut paramilitaire de leur corps, sont tenus de porter l'uniforme militaire et d'afficher les insignes

correspondant à leur grade. Le port de l'insigne correspondant au grade est obligatoire et soumis à une décision de nomination spécifiée dans l'un des grades mentionnés ci-dessous dans le présent article. Cependant, le directeur général des douanes peut accorder une dispense du port de l'uniforme pour des raisons professionnelles.

Les insignes de grade comprennent :

- Une épaulette rigide ou un passant sur fond vert (couleur nationale), avec un croissant, une étoile à cinq (5) branches et une grenade brodée en cannetilles d'argent : insigne distinctif du corps des douanes.
- Un galon brodé fixé sur la patte d'épaule ou le passant, jouxtant l'insigne distinctif du corps.

L'équivalence entre les grades administratifs et militaires, ainsi que les insignes distinctifs, est définie dans le tableau

Situation administrative	Grade administratif	Grade militaire	Forme et insigne de grade
Inspecteur général	1er grade	Général	Deux sabres blancs croisés avec deux étoiles argent à cinq branches au-dessus au

Situation administrative	Grade administratif	Grade militaire	Forme et insigne de grade
			milieu
Inspecteur principal	2e grade	Colonel	Galon argent en forme de gamma renversé et 5 étoiles argent à cinq branches
Inspecteur central de 1re grade	1er grade	Lieutenant-colonel	Galon argent en forme de gamma renversé et 5 étoiles à cinq branches dont 3 étoiles argent et 2 étoiles or
Inspecteur central	2e grade	Commandant	Galon argent en forme de gamma renversé et 4 étoiles argent à cinq branches
Inspecteur de 1re grade	1er grade	Capitaine	Galon argent en forme de gamma renversé et 3 étoiles argent à cinq branches
Inspecteur	2e grade	Lieutenant	Galon argent en forme de gamma renversé et 2 étoiles argent à cinq branches
Contrôleur principal	1er grade	Lieutenant	Galon argent en forme de gamma renversé et deux étoiles or à cinq branches
Contrôleur	2e grade	Sous-lieutenant	Galon argent en forme de gamma renversé et 1 étoile argent à cinq branches
Adjudant-chef	1er grade	Adjudant-chef	Galon droit argent en forme de trait et 1 étoile argent à cinq branches au-dessus.
Adjudant	2e grade	Adjudant	Galon droit argent en forme de trait et 1 étoile or à cinq branches au-dessus.
Brigadier-chef	3e grade	Brigadier-chef	3 galons lézardés argent en forme de V renversé
Brigadier	4e grade	Brigadier	Deux galons lézardés argent en forme de V renversé
Préposé	5e grade	Préposé	Un galon lézardé argent en forme de V renversé

## **Chapitre 2 : Organes de Gestion des Agents des Douanes**

**Article 6 :** La Douane est dirigée par un officier, du grade d'officier général ou d'officier supérieur, qui prend titre de Directeur Général des Douanes, nommé par décret du Président de la République. Le Directeur Général des douanes est assisté par un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** Les conseillers techniques du Directeur Général des Douanes, les directeurs centraux, les directeurs interrégionaux, les directeurs régionaux, les chefs de services et les chefs de bureaux ainsi que les autres agents des douanes, sont nommés par décision du Directeur Général des Douanes.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Douanes procède aux mutations du personnel des douanes pour l'une des raisons suivantes :

- Nécessité de service ;
- Désirs personnels de l'intéressé ;
- Raisons de santé ;
- Mesure disciplinaire ;
- Liaisons compromettant le service.

Les agents qui demandent leur mutation pour des raisons personnelles prennent en charge les frais financiers qui en découlent. Le Directeur Général des Douanes peut déléguer certaines de ses attributions dans le cadre des actes d'affectation du personnel, aux chefs de services extérieurs en ce qui concerne le personnel mis à leur disposition.

## **TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS CORPS DES DOUANES**

### **Chapitre 1: Conditions Générales de Recrutement**

**Article 9 :** Les agents des douanes sont recrutés par concours direct ou professionnel.

Les candidats au concours direct doivent remplir les conditions suivantes :

1. Être de nationalité mauritanienne ;

2. Satisfaire aux conditions particulières à l'un des corps des Douanes suivant les conditions définies par les dispositions particulières desdits corps ;
3. Être âgé de dix-huit (18) ans au minimum et de trente (30) ans au maximum ;
4. Jouir de ses droits civiques ;
5. Être de bonne moralité reconnue par une enquête administrative ;
6. Être en position régulière au regard des lois sur l'enrôlement militaire ;
7. Être en bonne santé physique et mentale ;
8. Avoir une taille minimale de 1,68 m ;
9. Être apte physiquement et mentalement à un service actif jour et nuit ;
10. Avoir une acuité visuelle d'au moins 7/10 (le port de lunettes correctrices est autorisé).

**Article 10 :** Sur demande du Directeur Général des Douanes, la liste des candidats admis pour l'accès à l'un des corps des douanes est approuvée par un arrêté du Ministre chargé des finances. Avant de commencer la formation, les candidats admis au concours doivent signer un engagement de servir dans le corps des douanes pour une durée minimale de cinq (5) ans, en cas de manquement à cet engagement, le candidat devra rembourser au Trésor Public toutes les dépenses engagées durant sa période de formation. Sont exemptés de cette mesure les stagiaires ou les fonctionnaires qui ont été démis par la Direction Générale des Douanes en raison d'une inaptitude sanitaire ou professionnelle à exercer leurs fonctions.

**Article 11 :** Les candidats admis au concours de recrutement interne et externe reçoivent obligatoirement les formations professionnelles et militaires requises avant leur titularisation.

La formation professionnelle est assurée par l'École nationale d'administration, de

journalisme et de magistrature ou tout autre établissement approprié agréé par l'Etat.

La formation militaire est dispensée par l'académie militaire interarmes ou tout autre établissement approprié agréé par l'Etat.

**Article 12 :** La durée de la formation de base pour les inspecteurs, contrôleurs et préposés des douanes est fixée comme suit:

- Inspecteurs et contrôleurs : 36 mois ;
- Préposés : 12 mois.

Les modalités d'organisation des concours externes et professionnels, leurs programmes ainsi que les procédures d'application de la formation de base sont fixés par un arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 13 :** Après leur titularisation, les agents prêtent serment devant le tribunal compétent selon la formule suivante :

« Je jure par ALLAH l'unique, de bien et fidèlement servir mon pays, de remplir ma mission dans le strict respect des lois et règlements et d'obéir à mes chefs conformément aux conditions exigées par la loi. Je le jure. »

Ce serment est enregistré gratuitement et inscrit sur la carte professionnelle de l'agent.

Il doit être renouvelé en cas de réintégration dans le corps d'origine. Chaque agent reçoit une carte d'identité professionnelle, obligatoire pour justifier sa qualité et requérir l'appui de la force publique si nécessaire. Les agents des douanes retraités peuvent obtenir, sur leur demande, une carte spécifique appelée "Carte de Douanier Retraité".

Les conditions de délivrance et de validité de la carte d'identité professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

**Article 14 :** En fonction des besoins en ressources humaines, la Direction Générale des Douanes prend les mesures nécessaires

pour assurer la formation professionnelle ainsi que le développement de l'expertise et des compétences des agents des douanes.

## **Chapitre 2 : Conditions Générales d'Evaluation et d'Avancement dans les Différents Corps des Douanes**

### **1. Évaluation**

**Article 15 :** Les compétences professionnelles des agents des douanes sont évaluées annuellement. L'évaluation fidèle du comportement et du rendement se fait avant le 30 septembre de chaque année. L'année de référence s'étend du 1er octobre de l'année écoulée au 30 Septembre de l'année en cours.

Les agents sont évalués par leurs supérieurs hiérarchiques. Tout chef disposant du pouvoir d'évaluation et ayant été muté avant l'établissement du rapport d'évaluation, doit remettre un rapport au chef qui le remplace, concernant la performance des agents placés sous sa responsabilité durant la période concernée. L'agent qui a été transféré au cours de l'année de référence fait l'objet d'un rapport d'évaluation rédigé par son ancien supérieur hiérarchique, lequel le transmet au service auquel il a été muté. La fiche d'évaluation est établie en un seul exemplaire et transmise au service auquel est rattaché l'agent évalué.

**Article 16 :** L'évaluation est exprimée à travers l'une des mentions suivantes :

- Excellent
- Très bien
- Bien
- Assez bien
- Passable
- Médiocre
- Mauvais

**Article 17 :** Il est attribué chaque année à l'agent des douanes une note chiffrée comprise entre 0 et 20. La fiche d'évaluation doit comporter le nom, le prénom, le grade et le matricule de l'agent, ainsi que le nom, le prénom et le grade du responsable chargé de l'évaluation.

Correspondance entre mentions et notes :

- Excellent = 20
- Très bien = 18 à 19
- Bien = 16 à 17
- Assez bien = 13 à 15
- Passable = 10 à 12
- Médiocre = 6 à 9
- Mauvais = 0 à 5

La moyenne d'évaluation est calculée en divisant la somme des notes attribuées par le nombre d'années requises pour l'avancement au grade supérieur.

**Article 18 :** La mention "Excellent" est réservée aux agents ayant fourni une performance exceptionnelle. Elle est accordée uniquement si l'agent a effectué au moins 9 mois de service effectif sans sanction disciplinaire durant l'année de référence. Les mentions "Excellent", "Médiocre" et "Mauvais" doivent être justifiées par un rapport détaillé joint à la fiche d'évaluation.

**Article 19 :** Les évaluations sont transmises au Directeur Général des Douanes, seule autorité habilitée à modifier le résultat final avant sa notification à l'agent. Par la suite, l'agent peut être informé de sa note finale, sur sa demande expresse.

**Article 20 :** Les critères d'évaluation sont :

- Performance professionnelle
- Ancienneté
- Niveau de culture générale
- Niveau de culture professionnelle
- Décorations
- Éloges et félicitations
- Sanctions disciplinaires
- Les rapports et observations des supérieurs hiérarchiques directs.

## 2. Avancement

**Article 21 :** L'avancement des agents des douanes comprend :

1. **Avancement d'échelon :** il entraîne une augmentation de la prime et s'effectue automatiquement de manière continue, d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, après une ancienneté de deux ans.

2. **Avancement de grade :** le passage d'un grade au grade immédiatement supérieur s'effectue de manière continue selon l'une des modalités suivantes :

**a. Par choix :** à travers l'inscription sur la liste annuelle des avancements, après avis de la commission administrative des avancements, et ce, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant obtenu une moyenne d'au moins 16/20 au cours des trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de deuxième degré pendant une période déterminée, et remplissant les conditions prévues pour l'avancement dans chaque corps, selon les dispositions spécifiques prévues dans le présent décret.

**b. Par concours professionnel :** après avis de la commission administrative des avancements susmentionnée, et en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant obtenu une moyenne d'au moins 16/20 durant les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du deuxième degré pendant une période déterminée, et remplissant les conditions fixées dans le présent décret pour le passage d'un corps à un corps supérieur.

**Article 22 :** Il est institué une commission administrative des avancements chargée de donner un avis motivé sur l'avancement des agents des douanes. Cette commission est composée de cinq membres, dont deux représentants de la Direction, à savoir :

- Le Directeur Général Adjoint (ou remplaçant) — président
- Le Directeur des Ressources Humaines — rapporteur
- Trois représentants du personnel, désignés par le Directeur Général

Les délibérations de la commission ne sont valablement tenues que si au moins quatre (4) membres, dont le président, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 23 :** Le Directeur Général des Douanes établit chaque année une situation indiquant les modifications apportées à l'évolution de la carrière dans chaque corps. Ces modifications entraînent des changements dans le parcours professionnel à travers le tableau d'avancement, qui est préparé au cours du dernier trimestre de chaque année au titre de l'année suivante.

Le tableau d'avancement est établi chaque année avant le 31 décembre de l'année écoulée et publié au plus tard le 15 février de l'année de référence

Le tableau d'avancement annuel, pour l'ensemble des corps des douanes, est élaboré par la commission administrative des avancements et transmis au Directeur Général des Douanes pour décision. Le Directeur Général procède au choix uniquement parmi les agents des douanes éligibles, en se basant sur leurs dossiers administratifs. Les candidats à l'avancement sont inscrits selon un ordre de mérite.

Le grade d'Inspecteur Général est attribué exclusivement par décret du Conseil des ministres, tandis que les autres grades des officiers des douanes sont conférés par décret du Président de la République, sur proposition du Directeur Général des Douanes. Quant aux grades des sous-officiers et des préposés, ils sont attribués par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition également du Directeur Général des Douanes.

Les décrets portant promotion d'avancement au grade d'inspecteur central, premier grade et au-dessus sont publiés au Journal Officiel.

**Article 24 :** Par dérogation aux règles établies en matière d'avancement, tout officier, sous-officier ou agent des douanes ayant démontré, dans l'exercice de ses fonctions, un engagement exceptionnel par des sacrifices importants au nom de l'honneur et de l'attachement au métier ou pour le service de la patrie, ou ayant fait preuve de compétences professionnelles ou

de leadership particulières, peut bénéficier d'un avancement exceptionnel au grade supérieur, indépendamment des conditions habituelles d'avancement. Cette promotion est conférée par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général des Douanes et avec l'accord du ministre chargé des Finances.

Les promotions exceptionnelles ne font pas l'objet d'une inscription sur la liste d'avancement et peuvent intervenir à tout moment.

Les officiers, sous-officiers et préposés des douanes décédées en service peuvent être promus à titre posthume au grade supérieur, par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général des Douanes et avec l'accord du ministre chargé des Finances.

### **Chapitre 3: Droits, Avantages, Primes, Obligations et Positions**

#### **Section 1 : Droits**

**Article 25 :** Tout agent des douanes a droit, après avoir accompli son service, à une rémunération comprenant :

- Un salaire soumis à cotisation retraite, fixé par un indice correspondant à chaque grade de la hiérarchie douanière ;
- Des allocations familiales ;
- Prime de risque ;
- Primes spécifiques aux douanes ;
- Prime d'entretien de l'uniforme ;
- Prime de sujétion ;
- Prime d'incitation ;
- Prime de transport ;
- Prime technique ;
- Prime de fonction ;
- Prime de logement ;
- Prime d'eau et d'électricité ;
- Prime d'ameublement ;
- Prime de soutien de niveau ;
- Primes d'amélioration de la performance ;
- Indemnité d'éloignement ;
- Indemnité de formation à l'étranger ;

- Indemnité de service domestique pour les officiers qui exercent certaines fonctions.

Toutes les primes et indemnités des agents des douanes sont exonérées d'impôts. Ces primes et indemnités sont fixées par des textes réglementaires.

**Article 26 :** Les agents des douanes bénéficient des congés suivants :

- Congé annuel ;
- Congé maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé spécial pour le pèlerinage ;
- Congé de maternité ;
- Permissions exceptionnelles.

**Article 27 :** Un congé annuel d'une durée de quarante-cinq (45) jours est accordé pour chaque année de service complète. Le congé annuel ouvre droit au salaire et peut être reporté à l'année suivante. Le report du congé de deux années sur une troisième n'est pas autorisé, et son utilisation devient alors obligatoire.

**Article 28 :** Les agents des douanes peuvent bénéficier de congés de maladie d'une durée totale ne dépassant pas douze (12) mois consécutifs, en cas de maladie contagieuse avérée rendant impossible l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, l'agent conserve l'intégralité de son salaire pendant les trois (3) premiers mois, puis celui-ci est réduit de moitié durant les neuf (9) mois suivants. Cependant, si la maladie résulte d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou d'un dévouement exceptionnel à l'intérêt général, l'agent conserve l'intégralité de son salaire jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre son service ou qu'il soit mis à la retraite, sur avis du conseil de santé des douanes.

**Article 29 :** L'agent des douanes a le droit de bénéficier d'un congé de longue durée en cas de maladie physique, nerveuse ou psychique grave dûment constatée. Le congé de maladie doit couvrir toutes les interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise de

service ou la mise en disponibilité. Il inclut, notamment, la période d'hospitalisation, la période de repos médical ainsi que la convalescence.

**Article 30 :** Toute interruption de service due à une maladie ou à un accident, que l'agent des douanes soit hospitalisé ou non, doit être justifiée par un certificat médical émanant d'une autorité habilitée ou par une décision du conseil de santé. Le certificat médical doit, dans tous les cas, préciser si l'agent est en repos médical ou en hospitalisation, ainsi que les dates de début et de fin prévisibles de l'incapacité de travail. Le certificat peut être délivré pour une durée indéterminée lorsqu'il est impossible d'évaluer la durée de l'incapacité.

**Article 31 :** Lorsque le médecin traitant constate que l'agent des douanes est atteint d'une maladie nécessitant des soins de longue durée, il le dirige vers le conseil de santé, qui se compose de :

- Le Directeur des ressources humaines, président ;
- Et des membres suivants:
  - Le chef du service chargé des affaires sociales à la Direction des ressources humaines, membre ;
  - Le chef du service chargé des salaires à la direction des moyens généraux, membre ;
  - Un membre désigné par le directeur général des douanes.

Le conseil de santé peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à l'examen du dossier. La décision du conseil de santé est transmise au Directeur Général des Douanes, qui peut placer l'agent en congé de maladie de longue durée si l'aggravation de la maladie est due au service. Un congé de maladie longue durée peut être accordé pour une période totale de cinq (5) ans, et cette durée peut être prolongée jusqu'à six (6) ans.

Lorsque l'agent des douanes a accumulé un ou plusieurs congés de maladie totalisant six (6) ans, y compris les périodes d'hospitalisation, et que ceux-ci ne sont pas liés à l'exercice de ses fonctions, son dossier est soumis au conseil de santé pour son exemption de service.

**Article 32 :** Le conseil de santé, lors de sa séance dédiée à l'exemption de service, et conformément à ses attributions, vérifie si l'agent des douanes est définitivement incapable d'exercer toute fonction et présente son avis au Directeur Général des Douanes.

**Article 33 :** L'agent des douanes a droit à un congé de maternité à l'occasion de l'accouchement. La durée maximale de ce congé est équivalente à celle prévue par la législation régissant le travail.

**Article 34 :** L'agent des douanes a également droit à des autorisations exceptionnelles d'absence d'une durée totale de quinze (15) jours qui ne sont pas comptabilisés dans le congé annuel, pendant lesquels il conserve l'intégralité de son salaire.

**Article 35 :** En cas de décès d'un agent des douanes pendant la période de service actif, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, la Direction Générale prend en charge tous les frais de transport et d'inhumation.

**Article 36 :** L'agent des douanes a le droit de porter une arme fournie par la Direction Générale des Douanes, utilisée pour les besoins du service et pour la protection personnelle. Elle ne peut être utilisée que dans un cadre strictement légal. L'agent des douanes est responsable, en toutes circonstances, de la garde et de l'entretien de son arme.

## **Section 2 : Avantages**

**Article 37 :** Les agents des douanes bénéficient des services sociaux suivants :

- Les services de santé fournis par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- Les droits liés aux enfants et aux familles des martyrs, des blessés et des défunts parmi les agents des

douanes, conformément aux dispositions des décrets relatifs aux droits des familles des martyrs, disparus, prisonniers et défunts en service au sein des forces armées et des forces de sécurité.

**Article 38 :** Les agents des douanes bénéficient d'un pourcentage des allocations dédiées aux collecteurs des recettes de la trésorerie publique, par le biais d'un arrêté émis par le ministre chargé des Finances

**Article 39 :** Les agents des douanes reçoivent gratuitement tous les équipements nécessaires à leur travail, y compris les vêtements et le matériel. Le quota des vêtements et équipements ainsi que la composition de l'uniforme officiel et de ses accessoires distinctifs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur général des douanes.

**Article 40 :** La mutation d'un agent des douanes lui donne droit, ainsi qu'aux membres de sa famille et à leurs effets personnels, à un transport gratuit. L'État prend en charge les frais de transport des agents des douanes affectées à une mission officielle, aux besoins du service ou pour des raisons de santé.

**Article 41 :** Les missions à l'étranger sont également prises en charge par l'État, sous réserve que le poids des bagages soit dans les limites de la compagnie de transport.

**Article 42 :** Les agents des douanes, leurs conjoints et leurs enfants à charge ont droit à des consultations médicales gratuites et à une couverture de soins de santé pouvant aller jusqu'à 80 % conformément aux législations en vigueur. L'État prend en charge intégralement les frais de leur traitement à l'étranger, conformément aux lois en vigueur. L'agent des douanes a également droit à un examen médical gratuit chaque année.

**Article 43 :** En cas de blessure grave subie par un agent des douanes lors de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, celui-ci bénéficie non seulement

d'un congé de maladie, mais également de la prise en charge intégrale de ses frais médicaux par l'État.

**Article 44 :** Les agents des douanes, tous corps confondus, sont tenus de résider à proximité de leur lieu de travail en raison des exigences du service de jour et de nuit. En conséquence, ils ont droit à un logement gratuit ou à une indemnité compensatoire.

**Article 45 :** Tout agent des douanes ayant suivi une formation universitaire autorisée par la Direction générale des douanes, sans pour autant lui ouvrir droit à une promotion à un grade supérieur, peut bénéficier d'une bonification de cinquante (50) points d'indice supplémentaire pour chaque année de formation.

**Article 46 :** L'agent des douanes bénéficiant d'un congé ou d'une autorisation d'absence temporaire ne peut voyager hors du territoire national qu'avec l'autorisation du Directeur général des douanes.

### **Section 3 : Récompenses**

**Article 47 :** Des décorations peuvent être attribuées aux agents des douanes, y compris des félicitations orales ou écrites, ainsi que des médailles et distinctions nationales. Les modalités pratiques d'attribution de ces distinctions sont fixées par décret.

**Article 48 :** Les agents des douanes bénéficient du système honorifique et de la récompense exceptionnelle prévus par le décret n°97-093 du 21 octobre 1997, qui peuvent être accordés selon les conditions et modalités fixées par les textes en vigueur. Ils peuvent également recevoir les récompenses suivantes :

- Promotion exceptionnelle ;
- Décorations et médailles nationales ;
- Inscription au tableau d'honneur national ;
- Félicitations écrites ;
- Félicitations orales.

**Article 49 :** Les décorations et médailles nationales sont attribuées aux agents des

douanes de tous grades conformément aux textes en vigueur. Les félicitations écrites sont adressées par le ministre chargé des Finances ou par le Directeur général des douanes pour des services rendus importants, des actes de courage, de dévouement ou d'humanité. Les félicitations orales sont accordées aux agents des douanes ayant fait preuve, dans des circonstances normales, d'enthousiasme, d'intégrité et de compétence professionnelle.

**Article 50 :** Les récompenses sont versées aux dossiers des intéressés, sont proclamées lors d'une communication devant les personnels, et sont prises en compte lors de l'évaluation annuelle.

### **Section 4 : Obligations**

**Article 51 :** Les agents des douanes consacrent l'ensemble de leur activité professionnelle aux missions qui leur sont confiées. Il est strictement interdit à tout douanier en service d'exercer, à titre personnel ou professionnel, une activité privée lucrative, quelle qu'en soit la nature. Il leur est également interdit d'être personnellement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, sous quelque dénomination que ce soit, associé dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service. Toute forme d'association susceptible de porter atteinte à leur indépendance leur est également prohibée. En raison de leurs obligations spécifiques et du caractère paramilitaire de leur secteur, les agents des douanes ne peuvent participer à des réunions de nature politique ou syndicale.

Cependant, après autorisation du Directeur général des douanes, ils peuvent produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, dispenser des cours dans leur domaine de compétence ou réaliser à titre occasionnel des études et des consultations. Ils ne peuvent, de leur propre initiative ou par l'intermédiaire d'un tiers, obtenir des avantages, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de porter atteinte à l'honneur de la profession.

**Article 52 :** Avant tout acte de mariage, l'agent des douanes **doit obtenir une autorisation préalable** du Directeur Général des Douanes. La fonction de l'époux (se) et tout changement y afférent doivent être mentionnés.

**Article 53 :** Les agents des douanes, auteurs de publications journalistiques, littéraires ou artistiques, ne sont pas autorisés à mentionner leur qualité professionnelle.

Ils ne peuvent publier des articles ou des œuvres relatifs à l'organisation des services douaniers ou à l'exécution de leur mission sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

**Article 54 :** Les agents des douanes accomplissent leur service au profit de la Nation et des institutions de la République. Ils doivent exercer leurs fonctions, à l'instar de tous les autres corps des forces armées et de sécurité, avec dévouement, dignité, loyauté, intégrité et honneur. Ils sont tenus d'exécuter leurs missions en toutes circonstances et de se conformer strictement aux ordres de leurs supérieurs, dans les limites des lois en vigueur.

**Article 55 :** Les agents des douanes, compte tenu de leur mission sécuritaire, sont tenus d'accomplir leurs missions et devoirs de jour comme de nuit, à tout moment, y compris en dehors des heures de service fixées par les textes relatifs à la durée hebdomadaire du travail. Ils doivent, en tout temps, qu'ils soient en service ou non, s'abstenir de tout acte susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la réputation des institutions de l'État en général, et de l'administration des douanes en particulier. Ils sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel concernant les faits et transactions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et restent liés par cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

**Article 56 :** Les préposés, les contrôleurs et les inspecteurs des douanes doivent

suivre, avant leur prise de fonctions, une formation militaire d'une durée de trois (3) mois pour les préposés et de six (6) mois pour les contrôleurs et les inspecteurs.

**Article 57 :** Les agents des douanes, tant dans l'exercice de leurs fonctions que dans leur vie privée, doivent éviter tout comportement susceptible de porter atteinte à la confiance du public ou de ternir l'honneur et la dignité de la profession.

Il leur est formellement interdit de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des dons, cadeaux ou avantages, quelle qu'en soit la nature.

**Article 58 :** Les agents des douanes rendent les honneurs à leurs supérieurs hiérarchiques ainsi qu'à :

- Aux hauts fonctionnaires de l'État ;
- Aux autorités administratives et judiciaires ;
- Aux officiers et sous-officiers des autres corps militaires et de sécurité, de grade supérieur ou équivalent.

#### **Section 5 : Situations Administratives**

**Article 59 :** Tout agent des douanes est tenu d'être placé dans l'une des situations administratives suivantes :

- En **service actif** ;
- En **détachement** ;
- En **disponibilité** ;
- En **rupture définitive de service**.

#### **1. Position de Service**

**Article 60 :** La position de service est celle dans laquelle l'agent des douanes exerce effectivement les fonctions qui lui sont confiées en vertu de son emploi d'origine. Le grade de l'agent doit être compatible avec la fonction qui lui est attribuée. Sont également considérés comme étant en position de service:

- Ceux qui suivent un perfectionnement professionnel, de manière obligatoire ou facultative, conformément aux dispositions applicables à leur corps ;

- Les agents en congé annuel ou en congé maladie ordinaire ;
- Les auxiliaires bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence, notamment pour l'accomplissement d'une mission publique

## 2. Le Détachement

**Article 61 :** Le détachement est la situation dans laquelle l'agent se trouve en dehors des services relevant de l'administration des douanes. Le détachement d'un agent des douanes peut intervenir d'office ou à sa demande, auprès des organismes suivants :

- Pour exercer des fonctions auprès d'un État étranger ou d'organisations internationales dans le cadre d'une mission d'intérêt public ;
- Pour occuper un poste de membre du gouvernement, une fonction équivalente ou une fonction publique élective empêchant l'exercice normal de son emploi ;
- Pour poursuivre une formation ou un enseignement dont la durée dépasse neuf mois ;
- Pour travailler au sein d'un organisme public ou d'une collectivité territoriale ;
- Pour travailler au sein d'une organisation internationale dont la Mauritanie est membre ;
- Pour travailler dans un établissement privé reconnu d'utilité publique ;
- Pour travailler dans un projet national pour le développement.

Cependant, un agent des douanes ne peut être détaché que s'il a accompli au préalable cinq (5) années de service effectif.

**Article 62 :** L'agent des douanes détaché reste soumis aux dispositions du statut de son corps d'origine, notamment en ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire, ses droits à l'avancement et à la retraite. L'organisme d'accueil prend en charge sa rémunération pendant toute la durée du détachement.

**Article 63 :** Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique est effectué à la demande de l'organisme concerné. Le détachement est prononcé sur demande, par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Douanes

**Article 64 :** Le détachement prend automatiquement fin à l'expiration du terme convenu. En cas de détachement pour l'exercice de fonctions représentatives, il prend fin automatiquement à la cessation de ces fonctions.

## 3 : Disponibilité

**Article 65 :** La disponibilité est la situation dans laquelle un agent des douanes est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus. La disponibilité est accordée à la demande de l'agent des douanes.

**Article 66 :** La disponibilité ne peut être accordée que pour une durée minimale d'une (1) année et maximale de deux (2) années, renouvelable une seule fois. La durée totale de disponibilité ne peut excéder cinq (5) années au cours de la carrière de l'agent des douanes.

**Article 67 :** L'agent des douanes ne peut bénéficier de la disponibilité que s'il justifie d'une ancienneté d'au moins cinq (5) années. La disponibilité est accordée de plein droit à l'agent des douanes dans les cas suivants :

- Pour prodiguer des soins à un membre de sa famille atteint d'une maladie ou d'un handicap nécessitant une assistance permanente ;
- Pour rejoindre son conjoint.

Par 'famille', on entend les ascendants et descendants directs.

**Article 68 :** L'agent des douanes peut bénéficier d'une disponibilité de deux (2) ans pour rejoindre son conjoint lorsque ce dernier est obligé, en raison de sa profession, de résider dans un lieu éloigné de son lieu de travail. La disponibilité peut être renouvelée à la demande de l'intéressée, sous réserve que les conditions requises soient toujours réunies.

**Article 69 :** L'agent des douanes doit solliciter sa réintégration au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de disponibilité. Si l'agent ne demande pas sa réintégration à l'issue de la disponibilité, il est considéré comme ayant abandonné son poste, ce qui entraîne son licenciement conformément aux dispositions de l'article 105 du présent décret.

**Article 70 :** La disponibilité est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Douanes.

#### **4. Rupture Définitive de Service**

**Article 71 :** Sauf en cas de force majeure, notamment en cas d'absence imprévue pour raisons médicales dûment justifiées, aucun agent des douanes en service ne peut cesser d'exercer ses fonctions sans avoir obtenu un congé ou une autorisation à cet effet.

Toute interruption de service non justifiée par un cas de force majeure ou non autorisée par un congé accordé conformément aux dispositions du présent chapitre entraîne une retenue équivalente à un trentième du salaire de base de l'agent pour chaque jour d'absence, sans préjudice des autres sanctions disciplinaires.

**Article 72 :** La cessation définitive de service est prononcée par l'autorité compétente de nomination et intervient dans les cas suivants :

- Retraite ;
- Démission ;
- Révocation ;
- Décès ;
- Exemption de service.

#### **1. Retraite**

**Article 73 :** La retraite est la situation définitive de l'agent des douanes admis à faire valoir ses droits à la pension, conformément à la loi. Les agents des douanes bénéficient du régime de pensions de retraite et d'invalidité applicable aux fonctionnaires de l'État.

**Article 74 :** Les agents des douanes sont automatiquement mis en réserve ou à la retraite, quel que soit leur niveau d'ancienneté, à l'atteinte de la limite d'âge fixée à l'article 33 de la loi n° 013-25 en date du 05 mai 2025 portant statut général des douanes.

**Article 75 :** Les agents des douanes peuvent, sur demande écrite, bénéficier de

- La retraite proportionnelle après quinze (15) années de service effectif ;
- La retraite pour ancienneté après vingt-cinq (25) années de service effectif.

#### **2. Démission**

**Article 76 :** La démission n'est recevable que sur la base d'une demande écrite de l'agent exprimant clairement son souhait de quitter définitivement le service dans le corps des douanes. La demande est adressée au ministre chargé des finances par l'intermédiaire du Directeur général des douanes, et la démission ne devient effective qu'après son acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Article 77 :** Si la démission est présentée avant l'achèvement de cinq (5) années de service effectif, son acceptation reste subordonnée à une décision de l'autorité compétente et elle ne prend effet qu'à la date fixée par celle-ci. La démission devient effective après son acceptation.

**Article 78 :** Une sanction disciplinaire peut être appliquée à tout agent des douanes ayant cessé ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour l'acceptation de la démission. Si l'agent des douanes a droit à une pension, il ne pourra

en bénéficiaire qu'à partir de la date d'acceptation de sa démission.

### 3. Révocation

**Article 79 :** Les agents des douanes sont révoqués de leurs fonctions sur proposition du Conseil de discipline. La révocation peut également intervenir en cas d'emprisonnement pour une affaire portant atteinte à l'honneur du corps, ou en cas de perte des droits civiques. La révocation est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances. L'agent définitivement révoqué est radié des listes du corps des douanes et ne peut plus y être réintégré.

### 4. Décès

**Article 80 :** Le décès est l'un des motifs légaux de cessation définitive du travail. Il prend effet automatiquement à partir de sa date effective, sans qu'il ne soit nécessaire d'émettre une décision explicite de fin des fonctions. Il en résulte ce qui suit :

- La cessation des fonctions est constatée de manière définitive à compter de la date du décès. Elle est formalisée par un arrêté du ministre chargé des finances accompagné sur la base de l'acte de décès.
- La liquidation des droits financiers du fonctionnaire décédé, incluant le salaire dû jusqu'à la date du décès ainsi que toutes les indemnités et primes non payées.
- Le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais funéraires, conformément aux dispositions légales en vigueur, au profit du conjoint, d'un ayant droit ou de la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques.
- La régularisation des droits à pension ou à prestations sociales au profit des ayants droit, conformément à la législation applicable aux autres fonctionnaires de l'Etat.
- La clôture définitive du dossier administratif du fonctionnaire.

Il peut, le cas échéant, être procédé à une promotion honorifique à titre posthume, si le décès est survenu dans l'exercice des fonctions, et ce, par décision de l'autorité

compétente, en reconnaissance des services rendus.

### 5. Exemption de service :

**Article 81 :** L'exemption de service est la situation dans laquelle un agent des douanes se retrouve sans fonction et ne peut plus être rappelé au service. Elle intervient pour l'un des deux motifs suivants :

L'incapacité définitive ;

La sanction disciplinaire.

**Article 82 :** L'incapacité définitive est prononcée selon les modalités prévues par les règlements sanitaires en vigueur dans les secteurs militaires et de sécurité, après avis du conseil de santé.

La sanction disciplinaire est prononcée sur avis motivé du Conseil de discipline.

## Chapitre IV : La Discipline

### Section 1 : Les Caractéristiques de la Discipline

**Article 83 :** La discipline doit être stricte, spontanée et fondée sur le respect hiérarchique. Elle constitue la garantie du succès du travail de l'administration des douanes. Elle exige un respect mutuel. Tout manquement d'un douanier dans l'accomplissement de sa fonction ou de sa mission, envers l'État, l'administration, ses supérieurs ou l'honneur, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales prévues par la loi.

### Section 2 : Classification des Fautes

**Article 84 :** Les fautes disciplinaires sont divisées en fautes de premier degré et fautes de second degré. Les actes suivants sont considérés comme des fautes de premier degré :

- Utilisation des réseaux sociaux pour la première fois pour diffuser des affaires non autorisées ;
- Négligence dans le travail ;
- Négligence dans le port de l'uniforme ;
- Participation à des activités politiques ou syndicales ;

- Mauvaise gestion des registres et des livres ;
- Endettement excessif susceptible d'affecter l'exercice des fonctions ;
- Émission de chèques sans provision
- Absence injustifiée du lieu de travail.

**Article 85** : Les actes suivants sont considérés comme des fautes de second degré :

- Corruption ;
- Détournement de fonds publics ;
- Falsification et utilisation de faux ;
- Emprisonnement dans des affaires portant atteinte à l'honneur ;
- Désobéissance ;
- Rébellion ;
- Violence physique et contrainte ;
- Diffamation contre les douanes ou les institutions de l'État ;
- Abandon du poste de travail ;
- Abus de pouvoir ;
- Divulgarion de secrets professionnels et non-respect du devoir de réserve ;
- Ivresse publique ;
- Jeu de hasard ;
- Utilisation répétée des réseaux sociaux pour diffuser des affaires non autorisées, divulguer des informations confidentielles ou porter atteinte à l'image de l'administration ;
- Utilisation des biens publics à des fins privées ;
- Discrétion des documents comptables et des procès-verbaux utilisés comme base pour la collecte des droits contestés ou négligés, ou des amendes dues ;
- Vol ;
- Refus d'accepter une affectation ou une mutation ;
- Insultes envers les symboles nationaux (drapeau, hymne, etc.) ;
- Négligence de l'uniforme, des armes ou de la carte professionnelle;

- Fraude sur des chèques ou des sommes d'argent reçus au profit de l'administration des douanes ;
- Manipulation frauduleuse des données servant de base à la base d'imposition ;
- Utilisation illégale des mots de passe ou codes d'accès d'autrui ;
- Toute complicité frauduleuse dans la vente de marchandises aux enchères publiques ou la sortie de marchandises non dédouanées ;
- Divulgarion aux fraudeurs de l'emplacement des agents aux postes de contrôle.

### **Section 3 : Les Sanctions Disciplinaires**

**Article 86** : Les agents des douanes peuvent être sanctionnés pour des fautes commises pendant ou en dehors du service. Selon la nature et la gravité de la faute commise, les agents fautifs peuvent faire l'objet de l'un des deux types de sanctions suivants :

- Sanctions de premier degré ;
- Sanctions de deuxième degré.

**Article 87** : Les sanctions de premier degré sont appliquées sans passer par la procédure du conseil de discipline. Ces sanctions sont :

- L'avertissement verbal ;
- L'avertissement écrit ;
- Le blâme ;
- L'arrêt simple ;
- L'arrêt de rigueur ;

**Article 88** : Toute sanction d'arrêt de rigueur doit faire l'objet d'un rapport détaillé.

Les autres sanctions sont notifiées sous forme de compte rendu. Dans les deux cas, les explications fournies par l'agent sanctionné doivent être jointes au rapport ou au compte rendu, sous la forme d'une déclaration datée et signée. Le refus de présenter cette déclaration constitue une faute grave. Toutes les sanctions prennent effet dès leur notification.

- Les arrêts de rigueur sont exécutés dans des lieux adaptés au grade de l'officier sanctionné.

Un arrêté pris par le ministre chargé des finances détermine la délégation de l'autorité disciplinaire en matière de sanctions de première catégorie, ainsi que le tableau de correspondance entre les niveaux de l'autorité déléguée dans ce domaine et les niveaux hiérarchiques concernés ou visés par les sanctions mentionnées.

L'application d'une sanction de premier degré n'empêche pas la comparution de l'agent devant le conseil de discipline pour l'application d'une sanction de deuxième degré.

**Article 89** : Les sanctions de deuxième degré sont prononcées après consultation du conseil de discipline et comprennent :

- L'arrêt de rigueur pour une durée de trente (30) jours ;
- Le travail sans salaire pour une période de trois (3) mois ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- La rétrogradation d'échelon ;
- La rétrogradation de grade ;
- La mise à la retraite avec droit à pension ;
- La révocation avec suspension des droits à la retraite.

**Article 90** : Toute sanction contestée doit faire l'objet d'une réclamation écrite de la part de l'agent sanctionné, et cette réclamation doit être transmise au Directeur général des douanes par voie hiérarchique. Toute sanction prononcée doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport, être notifiée à l'agent sanctionné et versée dans son dossier.

**Article 91** : L'agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut adresser une demande à l'autorité ayant prononcé la sanction en vue du retrait de celle-ci de son dossier, après un délai de cinq (5) ans pour une sanction de premier degré ou de dix (10) ans pour une sanction de deuxième degré. La

demande de l'intéressé peut être acceptée si son bon comportement après la sanction est établi, et après consultation du conseil de discipline dans le cas d'une sanction de deuxième catégorie.

**Article 92** : Les agents des douanes ne peuvent être sanctionnés que par leurs supérieurs hiérarchiques. Les sanctions de premier degré sont prononcées par les supérieurs responsables de l'évaluation des agents. Les quatre premières sanctions de deuxième degré sont prononcées par le Directeur général des douanes sur la base du procès-verbal du conseil de discipline. Les trois dernières sanctions de deuxième degré sont prononcées par le Président de la République, sur proposition du Directeur général des douanes et après avis du conseil de discipline.

#### **Section 4 : Le Conseil de Discipline**

**Article 93** : Le conseil de discipline est un organe consultatif dont l'avis est sollicité avant le prononcé de certaines sanctions et mesures disciplinaires graves susceptibles d'affecter la situation des agents des douanes.

**Article 94** : L'avis du conseil de discipline doit être décisif et explicite afin de permettre la prise de la mesure disciplinaire appropriée.

**Article 95** : L'agent des douanes est déféré devant le conseil de discipline sur ordre du Directeur général des douanes. L'agent des douanes traduit devant le conseil est placé à la disposition de celui-ci pendant toute la durée de ses travaux et est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées.

**Article 96** : Le conseil de discipline est nommé par décision du Directeur Général des Douanes et comprend :

- Le Directeur général adjoint des douanes, ou la personne qui le représente, Président ;
- Le Directeur des ressources humaines, membre, qui assure également le secrétariat du conseil en qualité de rapporteur ;

- Trois membres issus de différents corps, désignés par le Directeur général des douanes.

**Article 97 :** Sont exclus de la composition du conseil de discipline :

- Les parents proches de l'agent poursuivi ;
- L'auteur du rapport ayant motivé la saisine du conseil de discipline ;
- Le responsable ayant prononcé trois (3) sanctions à l'encontre de l'agent poursuivi pendant moins d'une année.

**Article 98 :** Le président reçoit le dossier et accuse réception dans un délai de vingt-quatre (24) heures par une note officielle. Il accomplit les démarches suivantes :

- Il entend l'agent poursuivi ainsi que les témoins, peut organiser des confrontations si l'enquête l'exige, et recueille des déclarations signées aussi bien par les témoins que par l'agent poursuivi ;
- Il établit un rapport sur l'affaire sans exprimer d'avis personnel, en y annexant les déclarations recueillies.

**Article 99 :** À la fin de l'enquête, le président communique le contenu du dossier à l'agent poursuivi, lequel signe une décharge de réception, jointe ensuite au dossier. Par la suite, il convoque les membres du conseil de discipline ainsi que l'agent poursuivi à une séance publique. La convocation précise la date, le lieu, l'heure de la réunion ainsi que le nombre de participants appelés à y assister. Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si quatre (4) membres au moins sont présents, dont obligatoirement le président.

**Article 100 :** Le président ouvre la séance en présence des membres et de l'agent poursuivi. Il interroge l'agent poursuivi afin de s'assurer qu'aucune des situations prévues à l'article 97 du présent décret ne s'applique à l'un des membres, puis procède à la lecture des documents du

dossier. Après la lecture du dossier, l'agent poursuivi peut prendre la parole soit de sa propre initiative, soit pour fournir des éclaircissements à la demande d'un des membres. Il a le droit de se faire assister par un agent des douanes de son choix

**Article 101 :** Le président pose la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer la sanction mentionnée dans le dossier disciplinaire. Le vote se déroule au scrutin secret, avec la participation du président et des membres. Le résultat est consigné dans un procès-verbal signé par le président et les membres, et annexé au dossier. Le président prononce la clôture de la séance et transmet l'ensemble du dossier au Directeur général des douanes. Le Directeur général transmet les résultats du conseil au ministre chargé des finances pour décision. Lorsque des sanctions de deuxième degré autres que la révocation sont appliquées, l'agent concerné est obligatoirement orienté vers un stage de remise à niveau.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE CORPS**

##### **Chapitre 1 : Corps des Inspecteurs Principaux des Douanes**

###### **1. Missions**

**Article 102 :** Les membres du corps des inspecteurs principaux des douanes constituent la plus haute hiérarchie du personnel douanier. Ils sont répartis en deux grades :

- Inspecteur général (officiers généraux) ;
- Inspecteur principal (officiers supérieurs).

Le nombre total des membres de ce corps ne peut dépasser vingt pour cent (20 %) de l'effectif global des inspecteurs des douanes. L'inspecteur général et l'inspecteur principal des douanes exercent des fonctions de commandement, de conception, de contrôle et d'inspection. Ils peuvent également être chargés des missions de formation base et de formation

continue. Ils sont appelés à occuper les fonctions suivantes :

- Chef de bureau ;
- Chef de service ;
- Directeur régional ;
- Directeur interrégional ;
- Directeur central ;
- Conseiller du directeur général ;

- Directeur général adjoint ;
- Directeur général des douanes.

**Article 103 :** Les grades, les échelons, les indices ainsi que la répartition concernant le corps des Inspecteurs Principaux des douanes sont définis selon les données figurant dans le tableau ci-dessous :

Statut administratif	Grade militaire	Echelons	Indice	Répartition
Inspecteur Général	Général	Échelon 1	609	30%
		Échelon 2	624	
		Échelon 3	656	
		Échelon 4	688	
		Échelon 5	716	
		Échelon 6	736	
		Échelon 7	756	
		Échelon 8	768	
Inspecteur Principal	Colonel	Échelon 1	458	70%
		Échelon 2	477	
		Échelon 3	517	
		Échelon 4	545	
		Échelon 5	561	
		Échelon 6	577	
		Échelon 7	597	
		Échelon 8	629	
		Échelon 9	648	
		Échelon 10	668	
		Échelon 11	688	

**2. Recrutement**

**Article 104 :** Les inspecteurs principaux des douanes sont recrutés par concours professionnel, organisé conformément à la loi n° 2025-013 en date du 19-05-2025 applicable par ce décret. Ce concours est ouvert aux inspecteurs des douanes centraux de premier grade qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir une ancienneté d’au moins 4 ans de service effectif dans ce grade ;
- Avoir une moyenne d’au moins 16/20 durant les trois dernières années ;
- Ne pas avoir fait l’objet d’une sanction de deuxième degré au cours des trois dernières années.

Les candidats retenus sont nommés inspecteurs principaux des douanes stagiaires. Ils seront confirmés dans leur

grade après avoir réussi une formation professionnelle d’une durée d’une année.

**3. Avancement**

**Article 105 :** L’avancement dans le corps des inspecteurs principaux des douanes s’effectue conformément aux conditions suivantes :

**a) Avancement d’échelon**

Le passage d’un grade à un autre s’effectue automatiquement après deux années d’ancienneté dans le grade.

**b) Avancement de grade**

Le passage d’un grade à un grade supérieur s’effectue dans la limite des postes vacants. L’avancement au grade d’Inspecteur Général se fait exclusivement au choix, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Directeur général des douanes, en fonction de la valeur professionnelle de l’inspecteur principal ayant obtenu une moyenne d’au moins

16/20 au cours des trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de deuxième degré durant la même période, et ayant accompli une durée minimale de quatre (4) années dans le grade.

Les intéressés sont classés dans ce grade sans ancienneté au moment de leur promotion à l'échelon et à l'indice correspondant.

**Chapitre 2 : Corps des Inspecteurs Centraux**

**1. Missions**

**Article 106 :** Les inspecteurs centraux des douanes sont chargés de l'application de la législation douanière et du contrôle des bases d'imposition des droits et taxes douaniers, ainsi que de la recherche et de la répression de la contrebande. Ils

supervisent également les opérations d'inspection des marchandises et des voyageurs. Ils peuvent également être chargés de la formation et de perfectionnement des différents agents des douanes.

Ils peuvent occuper certains postes tels que : Directeur central, Directeur interrégional, Directeur régional, Chef de service, Chef de division, Chef de bureau, Chef de section d'inspection, ou Officier des brigades.

**Article 107 :** Les grades, les échelons, les indices ainsi que la répartition concernant le corps des Inspecteurs Centraux des douanes sont définis selon les données figurant dans le tableau ci-dessous :

Statut administratif	Grade militaire	Echelons	Indice	Répartition
Inspecteur central de 1re grade	Lieutenant-colonel	Échelon 1	382	40%
		Échelon 2	394	
		Échelon 3	410	
		Échelon 4	434	
		Échelon 5	477	
		Échelon 6	501	
		Échelon 7	517	
		Échelon 8	533	
		Échelon 9	545	
		Échelon 10	561	
		Échelon 11	577	
		Échelon 12	593	
Inspecteur central	Commandant	Échelon 1	251	60%
		Échelon 2	275	
		Échelon 3	295	
		Échelon 4	311	
		Échelon 5	330	
		Échelon 6	346	
		Échelon 7	366	
		Échelon 8	382	
		Échelon 9	398	
		Échelon 10	410	
		Échelon 11	422	
		Échelon 12	438	
		Échelon 13	454	

**2. Recrutement**

**Article 108 :** L'accès au corps des inspecteurs centraux des douanes s'effectue exclusivement par voie de concours professionnel organisé dans la limite des

postes vacants, conformément aux dispositions de la loi n° 2025-013 en date du 19-05-2025 précisées par le présent décret.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être titulaires du grade d'inspecteur des douanes de premier grade ;
- Justifier d'une ancienneté d'au moins cinq (5) années de service effectif dans ce grade ;
- Avoir obtenu une moyenne d'au moins 16/20 au cours des trois dernières années ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction de deuxième degré au cours des trois dernières années.

Les candidats admis sont titularisés après avoir réussi un stage professionnel d'une durée de neuf (9) mois.

### 3. Avancement

**Article 109 :** L'avancement dans le corps des inspecteurs centraux des douanes s'effectue conformément aux conditions suivantes :

#### a) Avancement d'échelon

Le passage d'un grade à un autre s'effectue automatiquement après deux années d'ancienneté dans le grade.

#### b) Avancement de grade

Le passage d'un grade à un grade supérieur directement s'effectue conformément aux conditions suivantes :

Au choix par inscription au tableau annuel d'avancement, dans la limite des postes

vacants, en fonction de la valeur professionnelle de l'inspecteur central ayant obtenu une moyenne d'au moins 16/20 au cours des trois (3) dernières années, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de deuxième degré durant la même période, et ayant accompli une durée minimale de cinq (5) années dans le grade

## Chapitre 3 : Corps des Inspecteurs des Douanes

### 1. Missions

**Article 110 :** Les membres du corps des inspecteurs des douanes sont chargés de l'application de la législation douanière et du contrôle des bases d'imposition des droits et taxes. Ils assurent également la recherche et la lutte contre la contrebande. Ils procèdent, en outre, à l'inspection des marchandises et des voyageurs. Ils peuvent également être chargés de la formation des membres du corps des sous-officiers et préposés. Les membres du corps des inspecteurs des douanes peuvent occuper des postes tels que : Chef de service, Chef de bureau, Chef de section d'inspection, ou Officier des brigades.

**Article 111 :** Les grades, les échelons, les indices ainsi que la répartition concernant le corps des Inspecteurs des douanes sont définis selon les données figurant dans le tableau ci-dessous :

Statut administratif	Grade militaire	Echelons	Indice	Répartition
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> grade	Capitaine	Échelon 1	279	40%
		Échelon 2	295	
		Échelon 3	311	
		Échelon 4	330	
		Échelon 5	358	
		Échelon 6	382	
		Échelon 7	402	
		Échelon 8	422	
		Échelon 9	438	
		Échelon 10	454	
		Échelon 11	477	
		Échelon 12	497	
Inspecteur	Lieutenant	Échelon 1	239	60%
		Échelon 2	251	
		Échelon 3	267	
		Échelon 4	279	
		Échelon 5	295	

		Échelon 6	311	
		Échelon 7	330	
		Échelon 8	346	
		Échelon 9	366	
		Échelon 10	382	
		Échelon 11	398	
		Échelon 12	410	
		Échelon 13	422	

## 2. Recrutement

**Article 112 :** Les inspecteurs des douanes sont recrutés par voie de concours professionnel ou externe, organisé conformément aux dispositions de la loi n° 013-2025 en date du 19-05-2025 précisées par le présent décret. L'accès à ce corps est exclusivement réservé aux titulaires du diplôme d'inspecteur des douanes, délivré par l'École nationale d'administration, de journalisme et de magistrature, ou par tout autre établissement reconnu par l'État, après admission à un concours organisé selon l'une des modalités suivantes :

**a)** Soit après avoir réussi les épreuves d'un concours externe ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un master au minimum ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'État ;
- Être âgé d'au moins 18 ans et de 30 ans au plus ;
- Remplir, en outre, les conditions générales fixées par l'article 9 du présent décret.

**b)** Soit après avoir réussi les épreuves d'un concours interne ouvert aux contrôleurs des douanes justifiant d'au moins six (6) années de service effectif dans ce corps.

Dans ce dernier cas, le candidat autorisé à participer doit avoir obtenu une moyenne d'au moins 16/20 au cours des trois (3) dernières années et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction de deuxième degré durant la même période. En plus de leur formation professionnelle requise, les candidats admis aux concours professionnels et externes doivent suivre une formation militaire obligatoire d'une durée de six (6) mois dans une école de formation des

officiers de l'Armée nationale. Toutefois, les contrôleurs ayant déjà suivi une formation militaire équivalente en sont dispensés.

**Article 113 :** Les inspecteurs des douanes nouvellement recrutés sont nommés et titularisés au premier échelon du deuxième grade pour ceux recrutés par voie de concours externe, et à l'échelon correspondant à leur indice de référence, ou à l'échelon immédiatement supérieur, pour ceux recrutés par concours professionnel.

## 3. Avancement

**Article 114 :** L'avancement dans le corps des inspecteurs des douanes s'effectue conformément aux conditions suivantes :

**a) Avancement d'échelon**

Le passage d'un grade à un autre s'effectue automatiquement après deux années d'ancienneté dans le grade.

**b) Avancement de grade**

Le passage d'un grade à un grade supérieur directement s'effectue conformément aux conditions suivantes :

Au choix par inscription au tableau annuel d'avancement, dans la limite des postes vacants, en fonction de la valeur professionnelle de l'inspecteur ayant obtenu une moyenne d'au moins 16/20 au cours des trois (3) dernières années, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de deuxième degré durant la même période, et ayant accompli une durée minimale de quatre (4) années dans le grade.

## Chapitre 4 : Corps des Contrôleurs des Douanes

### 1. Missions

**Article 115 :** Les contrôleurs des douanes sont chargés, de l'ensemble des opérations

d'écriture. Ils peuvent être affectés à la gestion de certains bureaux et peuvent occuper des fonctions telles que Chef de section, Chef de poste, Chef de cellule ou Chef de brigades. Ils peuvent également être chargés de missions de formation et d'assister les inspecteurs des douanes dans les opérations d'inspection et de contrôle. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité

directe des inspecteurs principaux, des inspecteurs centraux et des inspecteurs des douanes.

**Article 116** : Les grades, les échelons, les indices ainsi que la répartition concernant le corps des Contrôleurs des douanes sont définis selon les données figurant dans le tableau ci-dessous :

Statut administratif	Grade militaire	Echelons	Indice	Répartition
Contrôleur Principal	Lieutenant	Échelon 1	287	40%
		Échelon 2	299	
		Échelon 3	311	
		Échelon 4	330	
		Échelon 5	346	
		Échelon 6	366	
		Échelon 7	382	
		Échelon 8	398	
		Échelon 9	410	
		Échelon 10	438	
		Échelon 11	458	
		Échelon 12	477	
Contrôleur	Sous-lieutenant	Échelon 1	191	60%
		Échelon 2	223	
		Échelon 3	239	
		Échelon 4	251	
		Échelon 5	267	
		Échelon 6	279	
		Échelon 7	295	
		Échelon 8	311	
		Échelon 9	330	
		Échelon 10	346	
		Échelon 11	366	
		Échelon 12	382	
		Échelon 13	398	

## 2. Recrutement

**Article 117** : Les contrôleurs des douanes sont recrutés par voie de concours externe ou professionnel, organisé conformément aux dispositions de la loi n° 013-2025 en date du 19-05-2025 telles que précisées par le présent décret. L'accès au corps des contrôleurs des douanes est exclusivement réservé aux titulaires du diplôme de contrôleur des douanes, délivré par l'École nationale d'administration, de journalisme et de magistrature ou par tout autre établissement reconnu par l'État, après

admission à un concours organisé selon l'une des modalités suivantes :

a) Réussir les épreuves d'un concours externe ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- Être âgé d'au moins 18 ans et de 27 ans au plus ;
- Remplir, en outre, les conditions générales fixées par l'article 9 du présent décret.

b) Réussir les épreuves d'un concours professionnel réservé aux sous-officiers

appartenant au corps des sous-officiers et préposés, ayant accompli au moins six (6) années de service effectif dans ce corps. Dans ce cas, pour être autorisé à participer, le candidat doit :

- Avoir obtenu une moyenne d'au moins 16/20 au cours des trois (3) dernières années ;
- Être titulaire du baccalauréat ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction de deuxième degré durant les trois (3) dernières années.

c) Sur proposition du Directeur général des Douanes, il peut être attribué, par choix, dix pour cent (10 %) des postes réservés au concours professionnel des contrôleurs des douanes aux adjudants-chefs remplissant les conditions suivantes :

- Avoir obtenu une note d'évaluation de la compétence professionnelle d'au moins 16/20 pour les trois (3) dernières années ;
- Justifier d'une ancienneté de vingt (20) années de service effectif dans la douane ;
- Être titulaire d'une attestation professionnelle de compétence.

**Article 118 :** En plus de leur formation professionnelle requise, les candidats admis par les concours externes et professionnels suivent une formation militaire obligatoire d'une durée de six (6) mois dans une école de formation des officiers de l'Armée nationale.

**Article 119 :** Les intéressés sont nommés et titularisés en qualité de contrôleurs des douanes au premier échelon du deuxième grade pour ceux recrutés par concours externe, et à l'indice de référence équivalent ou immédiatement supérieur pour ceux recrutés par concours professionnel ou sur proposition du Directeur général des Douanes.

### **3. Avancement**

**Article 120 :** L'avancement dans le corps des contrôleurs des douanes s'effectue conformément aux conditions suivantes :

#### **a) Avancement d'échelon**

Le passage d'un grade à un autre s'effectue automatiquement après deux années d'ancienneté dans le grade.

#### **b) Avancement de grade**

Le passage d'un grade à un grade supérieur directement s'effectue conformément aux conditions suivantes:

- 3.** Au choix par inscription au tableau annuel d'avancement, dans la limite des postes vacants, en fonction de la valeur professionnelle du contrôleur ayant obtenu une moyenne d'au moins 16/20 au cours des trois (3) dernières années, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de deuxième degré durant les deux (2) dernières années, et ayant accompli une durée minimale de six (6) années dans le grade.

### **Chapitre 5 : Les Sous-officiers et les Préposés des Douanes**

#### **1. Missions**

**Article 121 :** Les sous-officiers et les préposés des douanes sont considérés des agents chargés d'exécuter les missions suivantes :

- Assurer la surveillance douanière dans tous les points où ils exercent leurs fonctions, en constatant les infractions aux lois et règlements relatifs aux douanes ainsi qu'aux autres lois et règlements qu'ils concourent à faire appliquer ;
- Contrôler les opérations douanières dans les ports, les aéroports et les autres bureaux ; à ce titre, ils accomplissent des missions de supervision des brigades et des postes ;
- Ils peuvent également assurer les fonctions de contrôleurs des douanes en cas de besoin ;
- Ils sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs principaux, des inspecteurs centraux, des inspecteurs et des contrôleurs des douanes.

**Article 122:** Les grades, les échelons, les indices ainsi que la répartition concernant le corps des sous-officiers et préposés des

douanes sont définis selon les données figurant dans le tableau ci-dessous :

Statut administratif	Grade militaire	Echelons	Indice	Répartition
Adjudant-chef	Adjudant-chef	Échelon 1 Échelon 2 Échelon 3 Échelon 4 Échelon 5 Échelon 6	191 223 239 255 287 303	5%
Adjudant	Adjudant	Échelon 1 Échelon 2 Échelon 3 Échelon 4 Échelon 5 Échelon 6	175 199 215 239 255 275	7%
Brigadier-chef	Brigadier-chef	Échelon 1 Échelon 2 Échelon 3 Échelon 4 Échelon 5 Échelon 6	163 175 187 199 211 223	8%
Brigadier	Brigadier	Échelon 1 Échelon 2 Échelon 3 Échelon 4 Échelon 5 Échelon 6	152 163 175 187 199 211	10%
Préposé	Préposé	Échelon 1 Échelon 2 Échelon 3 Échelon 4 Échelon 5 Échelon 6	116 128 140 152 163 175	70%

## 2. Recrutement

**Article 123 :** L'accès à ce corps se fait par un concours externe pour le recrutement d'élèves préposés des douanes, ouvert aux citoyens mauritaniens remplissant les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de 25 ans au plus ;
- Être titulaire du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ;
- Remplir, en outre, les conditions générales fixées par l'article 9 du présent décret.

Le Directeur général des Douanes peut recruter directement, au sein de chaque

promotion d'élèves préposés, un pourcentage n'excédant pas cinq pour cent (5 %) réservé aux enfants des fonctionnaires des douanes décédés en service ayant rendu des services éminents, ainsi qu'aux techniciens spécialisés contractuels des douanes remplissant les conditions susmentionnées.

L'accès à ce corps est exclusivement réservé aux titulaires du diplôme d'agent des douanes délivré par l'École nationale d'administration, de journalisme et de magistrature ou par tout autre établissement reconnu par l'État, à condition d'avoir réussi un concours ouvert

aux candidats remplissant les conditions précitées.

L'accès à ce corps est exclusivement réservé aux titulaires du diplôme de préposé des douanes délivré par l'École nationale d'administration, de journalisme et de magistrature ou par tout autre établissement reconnu par l'État, à condition d'avoir réussi un concours ouvert aux candidats remplissant les conditions susmentionnées.

**Article 124 :** En plus de leur formation professionnelle requise, les candidats admis suivent une formation militaire obligatoire d'une durée de trois (3) mois dans un établissement militaire ou paramilitaire approprié. Ils sont nommés et titularisés en qualité de préposé des douanes de premier échelon.

### **3. Avancement**

**Article 125 :** L'avancement dans le corps des sous-officiers et préposés des douanes s'effectue conformément aux conditions suivantes :

**a) Avancement d'échelon**  
Le passage d'un grade à un autre s'effectue automatiquement après deux années d'ancienneté dans le grade.

**b) Avancement de grade**  
Le passage d'un grade à un grade supérieur directement s'effectue conformément aux conditions suivantes :

Au choix par inscription au tableau annuel d'avancement, dans la limite des postes vacants, en fonction de la valeur professionnelle des agents ayant obtenu une moyenne d'au moins 16/20 au cours des trois (3) dernières années, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de deuxième degré durant les deux (2) dernières années, et ayant accompli une durée minimale de six (6) années dans le grade pour accéder aux grades de brigadier et de brigadier-chef, et de quatre (4) années pour accéder aux grades d'adjudant et d'adjudant-chef.

### **TITRE V : DISPOSITIONS**

#### **TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 126 :** Lors de la constitution initiale des corps des douanes, et afin de

préserver les droits acquis, les agents des douanes sont reclassés dans les corps définis par le présent décret, en application de la loi n° 013-2025 en date du 19-05-2025 aux grades et échelons correspondants, conformément aux dispositions des articles suivants :

**Article 127 :** Pour la constitution initiale du Corps des Inspecteurs Principaux des Douanes, il sera fait appel :

- Aux Inspecteurs Principaux GR2 et Inspecteurs Principaux stagiaires, à l'issue de leur titularisation, régis par les dispositions du décret n° 091/2007 du 04 avril 2007, qui seront reversés dans le nouveau Corps comme des Inspecteurs Principaux tout en conservant l'ancienneté à l'indice et à l'échelon correspondant.

**Article 128 :** Pour la constitution initiale du Corps des Inspecteurs Centraux des Douanes, il sera fait appel :

- Aux Inspecteurs Centraux GR1 régis par les dispositions du décret n° 091/2007 du 04 avril 2007 qui seront reversés dans le nouveau Corps en tant qu'Inspecteurs Centraux de premier grade à l'indice et à l'échelon correspondant ;

- Aux Inspecteurs des Douanes GR2 régis par les dispositions du décret n° 091/2007 du 04 avril 2007 ayant une ancienneté de neuf (9) ans ou plus dans ce grade qui seront reversés dans le nouveau corps en tant qu'Inspecteurs Centraux de deuxième grade à l'indice et à l'échelon correspondant.

**Article 129 :** Pour la constitution initiale du Corps des Inspecteurs des Douanes, il sera fait appel :

- Aux Inspecteurs des Douanes GR2 régis par les dispositions du décret n° 091/2007 du 04 avril 2007 ayant une ancienneté de plus de quatre (4) ans dans ce grade afin de les reverser dans ce corps en tant qu'Inspecteurs des douanes de premier grade à l'indice et à l'échelon correspondant ;

- Aux Inspecteurs GR2 régis par les dispositions du décret n° 091/2007 du 04 avril 2007 ayant une ancienneté de moins

de quatre (4) ans dans ce grade afin de les reverser dans ce corps en tant qu'Inspecteurs des douanes de deuxième grade tout en conservant l'ancienneté à l'indice et à l'échelon correspondant.

**Article 130 :** Pour la constitution initiale du Corps des Contrôleurs des Douanes, il sera fait appel :

- Aux Contrôleurs Principaux GR1 régis par les dispositions du décret n° 091-2007 du 04 avril 2007, qui seront reversés dans ce corps en tant que Contrôleurs Principaux des douanes tout en conservant l'ancienneté, à l'indice et à l'échelon correspondant ;

- Aux Contrôleurs GR2 régis par les dispositions du décret N° 091-2007 du 04 avril 2007, qui seront reversés dans ce corps en tant que Contrôleurs des Douanes tout en conservant l'ancienneté à l'indice et à l'échelon correspondant.

**Article 131 :** Pour la constitution initiale du Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes, il sera fait appel aux Sous-officiers et Préposés des Douanes régis par les dispositions du décret N° 091-2007 du 04 avril 2007 qui seront reversés dans ce Corps selon les conditions ci-après :

- Les Adjudants-chefs GR1 seront reversés au grade d'Adjudant-chef tout en conservant l'ancienneté à l'indice et à l'échelon correspondant ;

- Les Adjudants GR2 seront reversés au grade d'Adjudant tout en conservant l'ancienneté à l'indice et à l'échelon correspondant ;

- Les Brigadiers-chefs GR3 seront reversés au grade de Brigadier-chef tout en conservant l'ancienneté à l'indice et à l'échelon correspondant ;

- Les Brigadiers GR4 seront reversés au grade de Brigadier tout en conservant l'ancienneté à l'indice et à l'échelon correspondant ;

- Les Préposés GR5 seront reversés au grade de Préposé tout en conservant l'ancienneté à l'indice et à l'échelon correspondant.

**Article 132 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace le décret n°2007-091 du 04 avril 2007 portant statut particulier des personnels des douanes.

**Article 133 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Économie et des Finances

**Sid'Ahmed OULD BOUH**

-----

#### Actes Divers

#### **Arrêté n°0369 du 20 mai 2025 portant nomination du Président de la Commission de Passation des Marchés Publics de la Direction des Projets Education- Formation**

**Article premier :** En vertu du point 3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté n°0811/ PM/ du 17 août 2022, modifié, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des Commissions de Passation des Marchés Publics, est nommé pour compter du 02 mai 2025, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables une seule fois, Président de la Commission de Passation des Marchés Publics de la Direction des Projets Education -Formation, Monsieur Sidi Ould El Housseine Ould LAB.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Directeur des Projets Education – Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Économie et des Finances

**Sid'Ahmed OULD BOUH**

## Ministère de l'Énergie et du Pétrole

### Actes Réglementaires

Décret n°2025-097 du 26 juin 2025 /PM fixant les Règles relatives au Torchage et à l'Éventage de Gaz

#### **CHAPITRE PREMIER :**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier :** En application des dispositions de l'article 40 et conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010, modifiée, portant Code des Hydrocarbures Bruts, le présent Décret a pour objet de réglementer, le brûlage et l'éventage de gaz naturel ainsi que les émissions fugitives de méthane, dans le cadre des opérations pétrolières sur le territoire de l'Etat, y compris son plateau continental et sa zone économique exclusive.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis comme suit :

- Autorité compétente : Le Ministère chargé des hydrocarbures bruts ou tout autre ministère ou organisme public à qui la responsabilité de l'exécution de tout ou partie des dispositions du présent décret aura été confiée ;
- Eventage : le rejet direct dans l'atmosphère du méthane non brûlé, soit intentionnellement par des procédés ou dispositifs à cet effet, soit involontairement dans le cas d'un dysfonctionnement ;
- Fuites : émissions fugitives de méthane provenant des équipements généralement dues à des défauts ou à l'usure normale des joints d'étanchéité ou la perméation des pipelines ;
- Gaz naturel associé : gaz naturel existant dans un réservoir en solution avec le pétrole brut ou sous forme de gaz cap en contact avec le pétrole brut, et qui est produit ou peut être produit en association avec le pétrole brut ;

- Gaz naturel non-associé : Gaz naturel à l'exclusion du gaz naturel associé ;
- Méthane : (CH<sub>4</sub>) principal composant du gaz naturel ;
- PGES : plan de gestion environnemental et social accompagnant l'étude d'impact environnemental et social relative aux opérations pétrolières et gazières durant les phases d'exploration, de développement, d'exploitation ou d'abandon ;
- Torchage : l'élimination du méthane par combustion contrôlée dans un dispositif conçu à cet effet ;
- Torchage de routine : le torchage de gaz naturel associé ou non-associé au cours des opérations normales de production d'hydrocarbures en l'absence d'installations suffisantes ou de géologie favorable pour réinjecter le gaz produit, l'utiliser sur place ou l'expédier vers le marché.

**Article 3 :** Sont interdits le torchage et l'éventage du gaz naturel dans les activités amont du secteur des hydrocarbures sauf lorsqu'ils sont admis ou autorisés conformément au présent décret. L'éventage ne peut être autorisé que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou présente des dangers ou aurait des effets néfastes sur l'environnement supérieurs à ceux de l'éventage.

**Article 4 :** Tout Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) accompagnant une étude d'impact environnemental dans le cadre d'un plan de développement visé à l'article 36 du Code des Hydrocarbures Bruts relatif à la conduite des opérations pétrolières et gazières durant les phases d'exploration, de développement, d'exploitation ou d'abandon, conformément aux dispositions de la réglementation environnementale en vigueur, doit, préciser les mesures que

l'opérateur doit entreprendre pour éviter le torchage ou l'éventage, sauf dans les cas autorisés et sous réserve des conditions et modalités, prévues au présent décret et au PGES.

Le PGES doit également préciser les mesures que l'opérateur doit entreprendre pour identifier et réparer les fuites de méthane susceptibles de survenir dans les installations.

## **CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE TORCHAGE ET D'EVENTAGE**

### **Section 1 - Des conditions de torchage dans l'exécution des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures**

**Article 5 :** L'opérateur souhaitant réaliser des opérations de torchage de gaz naturel estimées nécessaires dans l'exécution des opérations pétrolières, doit au préalable introduire auprès du Ministre en charge des Hydrocarbures bruts une demande d'autorisation exceptionnelle pour une durée limitée, notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- Les tests de puits d'exploration et/ou de délinéation, ainsi que de la mise en œuvre d'une production pilote, durant l'exécution des activités de recherche ;
- Le démarrage des nouvelles installations pour des périodes et des volumes n'excédant pas les seuils fixés par l'autorité compétente ;
- Les arrêts réglementaires programmés des installations de production et de traitement ;
- Les opérations de dégorgement de puits ;
- Les tests de puits en période d'exploitation ;
- Les purges de collectes, collecteurs et dessertes et conduites d'évacuation pour des raisons de maintenance ;
- Les tests de vannes de sécurité de fonds des puits de gaz ;

- Les opérations de maintenance au niveau des installations de production et de traitement.

Le Ministre peut solliciter l'avis technique du ministère en charge de l'Environnement avant d'accorder l'autorisation exceptionnelle prévue au présent article.

**Article 6 :** Durant la période de recherche et pour des opérations de tests de puits d'exploration et/ou de délinéation, la demande d'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz naturel pour des durées limitées doit être motivée par la confirmation de la présence d'hydrocarbures et l'évaluation de la productivité des puits, y compris lors de la mise en œuvre d'une production pilote.

Cette demande doit inclure :

- Les informations relatives au puits et au périmètre concerné ;
- La date prévisionnelle du test ;
- Le programme de test du puits, les durées de torchage de gaz et/ou les volumes estimés ;
- Les mesures de sécurité à prendre lors du déroulement de l'opération de test.

**Article 7 :** Durant la période d'exploitation, la demande d'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz naturel et ou du gaz associé pour des durées limitées doit être motivée, notamment par :

- La mise en service et/ou les tests de production de puits de développement ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien de puits ;
- La maintenance des installations de production.

**Article 8 :** Durant la période d'exploitation, l'opérateur doit introduire une demande globale d'autorisation de torchage de gaz, sur une base mensuelle. Cette demande doit inclure :

- Toutes les opérations prévisionnelles sur les puits et les quantités associées ;
- Toutes les opérations de maintenance des installations

programmées, leur planning d'exécution et les quantités associées ;

- Les quantités de gaz torchées pour le maintien des torches allumées ainsi que le maintien des collecteurs des torches sous pression de gaz.

Cette demande doit être introduite pour un mois donné, au plus tard le quinzième jour du mois précédent. Elle doit inclure les quantités de gaz à torcher, leur répartition par opération et le planning d'exécution, et doit être accompagnée d'un état détaillé des quantités de gaz torchées durant l'autorisation précédente, en expliquant les écarts éventuels par rapport aux quantités prévisionnelles communiquées.

**Article 9 :** Les opérations de torchage requises impérativement pour des raisons de sécurité, ne sont pas soumises à une demande d'autorisation préalable de torchage de gaz. Cependant, dans les dix (10) jours suivant l'achèvement de torchage de gaz, un compte rendu doit être transmis au Ministre en charge des Hydrocarbures bruts à titre de régularisation. Ce compte rendu doit préciser de manière détaillée les circonstances ayant conduit au torchage du gaz, le volume du gaz torché et la durée de ce torchage.

Le ministre en charge des Hydrocarbures bruts délivre, après examen, une attestation de régularisation en substitution de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz.

Tout événement de torchage causé par un dysfonctionnement ou une panne d'un équipement doit être déclaré sans tarder à l'autorité compétente et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures à compter du début de l'événement ou du moment où l'opérateur en a eu connaissance. Cette déclaration doit préciser de manière détaillée, les circonstances et causes du dysfonctionnement, le volume du gaz torché et la durée de ce torchage.

**Article 10 :** Les modalités de transmission

des informations relatives à toutes opérations de torchage de gaz ainsi que la forme et le contenu des demandes sont fixés par l'autorité compétente.

**Article 11 :** Lorsque la demande d'autorisation de torchage de gaz, accompagnée des documents requis, est jugée recevable, le ministre en charge des Hydrocarbures bruts notifie sa réponse dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

**Article 12 :** Dans le cas où des informations complémentaires sont jugées nécessaires par le ministre en charge des Hydrocarbures bruts afin de statuer sur la demande d'autorisation de torchage de gaz, l'opérateur doit apporter les clarifications nécessaires et/ou compléter son dossier dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours à compter de la date de notification par l'autorité compétente.

**Article 13 :** L'autorisation exceptionnelle de torchage précise sa durée et, au niveau des installations de production, un seuil admissible de torchage exprimé en pourcentage et évalué sur la base de la quantité de gaz torché par rapport à la quantité totale produite. La durée et les seuils sont déterminés en fonction de ce qui est strictement nécessaire pour les situations spécifiques visées par la demande d'autorisation.

**Article 14 :** L'autorisation exceptionnelle de torchage est renouvelée à la demande de l'opérateur dans les mêmes conditions que celles de son octroi. La demande de renouvellement doit comprendre une mise à jour des documents et informations visés aux articles 6 à 8 du présent décret, et être déposée auprès du Ministre en charge des hydrocarbures bruts quinze (15) jours au plus tard avant l'expiration de la période précédente.

**Article 15 :** L'autorité compétente est chargée du contrôle des quantités de gaz torchées et de la durée du torchage de gaz. L'opérateur transmet à l'autorité compétente, dans un délai n'excédant pas

dix (10) jours à compter de la fin du torchage de gaz, un rapport technique détaillé comportant, notamment le volume réellement torché et les dates de début et de fin de l'opération de torchage de gaz.

Au plus tard trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, l'opérateur adresse à l'autorité compétente un rapport trimestriel détaillant toutes les opérations et événements de torchage autorisés, requis pour des raisons de sécurité ou causés par des dysfonctionnements, intervenus au cours du trimestre en question, précisant les quantités torchées et les mesures correctives éventuellement entreprises.

Après chaque fin d'exercice, un rapport annuel détaillé est adressé à l'autorité compétente, au plus tard le 31 janvier de l'année en question, reprenant les détails sur toutes les opérations et événements de torchage intervenus au cours dudit exercice.

## **Section 2 - Des conditions de torchage spécifiques au gaz naturel associé**

**Article 16:** Dans le cas d'une découverte d'un gisement de pétrole brut commercialement exploitable contenant du gaz naturel associé, ce dernier sera soumis aux dispositions de l'article 39 du Code des Hydrocarbures Bruts et à celles du contrat d'exploration-production relatives à l'utilisation et l'exploitation du gaz en question. Le plan de développement doit être accompagné d'un plan d'utilisation du gaz naturel associé, approuvé par le Ministre chargé des hydrocarbures bruts, permettant d'éliminer le torchage de routine et l'éventage dès la mise en production du gisement. Le plan de développement doit démontrer que toutes les alternatives au torchage ont été étudiées, y compris la réinjection, la valorisation sur site et la conversion énergétique.

Au cas où le plan d'utilisation susmentionné prévoirait la possibilité de torchage pour des motifs liés à l'absence d'installations adéquates ou de structure géologique adaptée permettant de

réinjecter le gaz produit, de l'utiliser sur place ou de l'acheminer vers un marché, l'opérateur souhaitant bénéficier à ce titre d'une autorisation exceptionnelle de torchage de gaz naturel associé doit adresser au Ministre chargé des hydrocarbures bruts une demande d'autorisation exceptionnelle de torchage qui doit être accompagnée d'un dossier technique expliquant les motifs pour lesquels l'autorisation est sollicitée, proposant un seuil de volume de torchage ainsi que sa durée.

**Article 17 :** L'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz est accordée dans les conditions définies au PGES accompagnant une étude d'impact environnemental pour une période et avec un seuil définis par Le Ministre Chargé des Hydrocarbures bruts en fonction du dossier technique fourni par l'opérateur. L'autorisation, au cas où elle est jugée recevable, est délivrée à l'opérateur dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le dépôt de la demande. L'autorisation est renouvelable et fait l'objet de rapports dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent décret dont les dispositions s'appliquent *mutatis mutandis*.

**Article 18 :** Les opérations de torchage de gaz naturel associé autorisées au titre de la présente section sont soumises au paiement par l'opérateur à l'Etat d'une redevance de torchage, non-récupérable et non-déductible, de quatre-vingt Dollars US (80\$) par millier de normaux mètre cubes (NM3) de gaz torché à l'exclusion des quantités torchées au titre des dispositions des articles 8 et 9 du présent décret. Tout dépassement du seuil autorisé expose en outre le contrevenant à l'amende prévue à l'article 26 du présent décret.

Les modalités de calcul et de paiement de la redevance de torchage sont fixées par l'autorité compétente.

## **Section 3 : Des exigences applicables à l'efficacité du torchage et à son comptage**

**Article 19 :** Les torchères ou autres dispositifs de combustion installés doivent être équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un brûleur pilote fonctionnant en continu et dont le niveau d'efficacité de destruction et d'élimination est d'au moins 99%.

Les installations pétrolières doivent être équipées d'appareils de comptage des quantités de gaz torchées, agréés par l'autorité compétente et permettant d'assurer une marge d'erreur qui ne soit pas supérieure à 3 %.

Les dispositifs et équipements précités doivent être conformes aux normes et prescriptions techniques admises dans l'Industrie pétrolière internationale telles qu'agréées par l'autorité compétente.

**Article 20 :** Le titulaire de l'autorisation exceptionnelle de torchage doit tenir en permanence un registre de torchage et de l'éventage de gaz naturel, susceptible de permettre, lors des contrôles, une vérification régulière des volumes de gaz torchés.

#### **Section 4. De l'éventage**

**Article 21:** L'opérateur souhaitant bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'éventage de gaz naturel doit adresser au Ministre en charge des hydrocarbures bruts une demande d'autorisation qui doit être accompagnée d'un dossier technique précisant en détail les raisons pour lesquelles le torchage n'est pas techniquement réalisable en raison d'un manque d'inflammabilité ou d'une incapacité à maintenir une flamme, lorsqu'il risque de compromettre la sécurité des opérations ou du personnel, ou lorsqu'il aurait des effets néfastes sur l'environnement supérieurs à ceux de l'éventage. La demande doit préciser la période pour laquelle l'autorisation exceptionnelle d'éventage est sollicitée ainsi que la proposition de seuil de volume de gaz à éventer.

Les dispositions des sections 1 à 3 du présent Titre sont applicables *mutatis mutandis* pour les opérations d'éventage.

### **CHAPITRE III : DE L'IDENTIFICATION ET LA REPARATION DES FUITES DE METHANE**

**Article 22 :** Tout PGES doit inclure un plan de détection et de réparation des fuites (programme LDAR) approuvé par l'autorité compétente et comprenant une description détaillée des inspections et activités LDAR, assortie de calendriers spécifiques à effectuer conformément aux normes et prescriptions techniques pertinentes en utilisant les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché.

Les opérateurs doivent réparer et remplacer tous les composants sur lesquels une émission de méthane est constatée, immédiatement après sa détection. Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement, elle fait l'objet d'une nouvelle tentative dès que possible et au plus tard cinq (5) jours après la détection, et est achevée dans les trente (30) jours suivant la détection. Lorsque l'opérateur peut démontrer que la réparation ne sera pas possible dans ces délais, il le notifie à l'autorité compétente et lui en fournit la preuve ainsi qu'un calendrier de réparation et de surveillance.

Les opérateurs établissent, tiennent à jour et mettent à la disposition de l'autorité compétente un registre de toutes les fuites identifiées et de toutes les réparations effectuées. Ils soumettent à l'autorité compétente au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport résumant les événements de fuites et les résultats de toutes les inspections LDAR menées au cours de l'année précédente, y compris les mesures correctives entreprises.

### **CHAPITRE IV : DE LA SURVEILLANCE PAR L'AUTORITE COMPETENTE**

**Article 23 :** L'Autorité Compétente est chargée d'assurer une surveillance de l'application du présent décret et de veiller à son respect.

La surveillance est exercée au moyen d'inspections de routine ou ponctuelles conduites par des agents habilités de l'Autorité Compétente. Les opérateurs doivent leur fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre l'exercice de leurs fonctions, en particulier en ce qui concerne la présentation de documents ou de registres, l'accès au site, et, si le site est situé offshore, le transport vers ou depuis ce site.

Le Ministère en charge des hydrocarbures bruts peut convenir avec le Ministère en charge de l'environnement d'organiser des audits techniques conjoints des installations soumises à ce décret.

Les inspections comprennent le cas échéant des contrôles sur place ou des audits sur le terrain, l'examen des documents et des registres attestant du respect des dispositions du présent décret, le contrôle des équipements visés à l'article 19 du présent décret, la détection et la mesure des émissions de méthane ainsi que la mise en œuvre des mesures correctives exigées par les circonstances.

Lorsqu'une inspection a révélé une violation grave du présent décret l'autorité compétente délivre dans le cadre du procès-verbal prévu à l'article 27 du présent décret un avis indiquant les mesures correctives à prendre par l'opérateur fixant des délais clairs pour l'exécution de ces mesures.

## **CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

### **Section 1 : Des infractions**

**Article 24 :** Au sens du présent décret, sont considérés comme infractions :

- Le torchage ou l'éventage effectué sans autorisation préalable, ou le dépassement des seuils fixés par l'autorité compétente, conformément au Titre II du présent décret ;
- Le défaut de déclaration d'un évènement de torchage ou d'éventage de sécurité, ou d'un évènement de torchage ou

d'éventage causé par un dysfonctionnement, conformément à l'article 9 du présent décret ;

- Le non-respect des normes et prescriptions techniques des équipements visés à l'article 19 ci-dessus ;
- Tout défaut dans la soumission d'un rapport ou dans la tenue de registres requis conformément aux articles 15, 20 et 22 ci-dessus, y compris la dissimulation d'informations ou la communication de fausses informations ;
- Défaut dans la réparation des fuites de méthane conformément à l'article 22 ci-dessus ;
- Le défaut d'assistance aux agents de l'autorité compétente conformément à l'article 23 ci-dessus ;
- Le non-paiement ou retard dans le paiement des amendes requises conformément à la section 2 du présent Titre ou de la redevance de torchage prévue à l'article 18 du présent décret.

### **Section 2 : Des sanctions**

**Article 25 :** En cas d'infraction, le ministre chargé des hydrocarbures bruts prononce à l'encontre de l'opérateur une des sanctions suivantes :

- Amende ;
- Suspension ou retrait de l'autorisation d'exploitation ;
- Résiliation du contrat d'exploration-production.

**Article 26 :** Le montant des amendes pour les infractions visées à l'article 24 est fixé comme suit :

- Torchage ou éventage sans autorisation ou supérieurs aux seuils fixés : Entre cent mille (100.000) et un million (1.000.000) Dollars US ;
- Défaut de déclaration d'évènement de torchage ou d'éventage : Entre

cinquante mille (50.000) et cent mille (500.000) Dollars US ;

- Non-respect des normes et prescriptions techniques : Entre cinquante mille (50.000) et trois cent mille (300.000) Dollars US ;
- Défaut relatif aux rapports et registres :Entre vingt mille (20.000) et cent mille (100.000) Dollars US ;
- Défaut d'assistance aux agents :Entre vingt mille (20.000) et cinquante mille (50.000) Dollars US ;
- Défaut de réparation des fuites : Entre vingt mille (20.000) et cinquante mille (50.000) Dollars US ;
- Défaut de paiement des amendes :Majoration de dix pour cent (10 %) par mois de retard.

**Article 27** : Une sanction ne peut être infligée qu'après constatation d'une infraction matérialisée par procès-verbal.

Le procès-verbal est établi par les agents de l'autorité compétente et dressé au moment de la constatation de l'infraction. Il est contresigné par le contrevenant et notifié à ce dernier.

Le procès-verbal doit indiquer sans rature, ni surcharge, ni renvoi :

- La date et le lieu du constat ;
- L'identité des agents habilités, ainsi que celle du contrevenant ;
- La nature de l'infraction ;
- Le cas échéant, les mesures correctives à prendre par l'opérateur.

Lorsque le procès-verbal a été rédigé en l'absence du contrevenant ou que celui-ci, bien que présent, refuse de le contresigner, mention « refus de signer » en est faite et une copie lui est notifiée. Une copie du procès-verbal est adressée au ministre chargé des hydrocarbures bruts. Le contrevenant dispose d'un délai de contestation de quinze (15) jours à compter de la date de notification. La contestation est portée devant le ministre chargé des

hydrocarbures bruts qui peut annuler le procès-verbal si la contestation est fondée.

**Article 28** : A défaut de constatation parprocès-verbal ou de mise en œuvre de mesures correctives dans les délais impartis, le ministre chargé des hydrocarbures bruts notifie à l'opérateur, la sanction prononcée à son encontre. Pour la détermination de la sanction, le ministre prend en considération les critères indicatifs suivants, selon le cas :

- La durée ou les effets dans le temps, la nature et la gravité de l'infraction ;
- Toute mesure prise par l'opérateur pour atténuer ou réparer le dommage en temps utile
- Le fait que l'infraction a été commise délibérément ou par négligence ;
- Toute infraction antérieure ou répétée commise par l'opérateur ;
- Le degré de coopération avec l'autorité compétente ;
- La manière dont les autorités ont eu connaissance de l'infraction, notamment si, et dans quelle mesure, l'opérateur a notifié l'infraction en temps utile ;
- Toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

Le délai de paiement de l'amende est de quinze (15) jours à compter de sa notification au contrevenant.

**Article 29** : Les amendes visées dans la présente section ne constituent pas des coûts pétroliers récupérables, ni des charges déductibles.

**Article 30** : Lorsqu'un opérateur enfreint régulièrement les dispositions du présent décret, la suspension ou le retrait du permis d'exploitation ou l'annulation du contrat d'exploration-production peut être prononcé par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures bruts.

**Article 31** : L'opérateur frappé d'une sanction peut exercer tout recours

juridictionnel ou arbitral qu'il juge utile, dans les conditions prévues par la législation en vigueur et au contrat d'exploration-production.

#### **CHAPITRES VI ; DISPOSITIONS FINALES**

**Article 32 :** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux installations du champ Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) situées sur le territoire national et régies par le contrat d'exploration-production du bloc C8. Toutefois, elles ne sont pas applicables lorsqu'un accord spécifique a été conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, en vertu de l'Accord de coopération Inter-Etats du 9 février 2018, relatif au développement et à l'exploitation des réservoirs du champ Grand Tortue/Ahmeyim (GTA).

**Article 33 :** Pour la mise en œuvre du présent décret, le Ministre en charge des hydrocarbures bruts est habilité à adopter par voie d'arrêté, de directive ou de circulaire des normes et prescriptions techniques et autres modalités d'application du présent décret, qui s'imposeront aux opérateurs à compter de leur notification ou publication.

**Article 34 :** Les amendes visées à l'article 26 et les redevances de torchage visées à l'article 16 seront versées dans le Fonds National des Revenus des Hydrocarbures.

**Article 35 :** Le Ministre de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DIAY**

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

**Mohamed OULD KHALED**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Sid 'Ahmed OULD BOUH**

La Ministre de l'Environnement et du

Développement Durable

**Messoude Baham MOHAMED**

**LAGHDAF**

### **Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille**

#### **Actes Réglementaires**

**Arrêté conjoint n°00173 du 26 février 2025 portant création d'une plateforme dénommée « Toumouhi-Ebchir », pour la numérisation des services de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 10 du décret n°2024-154 du 12 novembre 2024 fixant les modalités de gestion et procédures d'accès au Portail Numérique des Services Publics(Khidmaty), le présent arrêté conjoint a pour objet la création d'une plateforme dénommée « Toumouhi-Ebchir », visant à fournir, traiter et gérer les services sociaux suivants :

- Prise en charge des maladies chroniques ;
- Prise en charge des malades démunis ;
- Soins médicaux à l'étranger ;
- Transferts financiers pour les groupes vulnérables, les personnes souffrant de maladies chroniques et les personnes handicapées ;
- Carte pour les personnes handicapées ;
- Assurance santé pour les personnes handicapées ;
- Autonomisation des femmes ;
- Formation dans le domaine de l'action sociale ;
- Formation des enfants handicapés ;
- Protection et intégration des enfants sans encadrement parental ;
- Financement des activités génératrices de revenus ;
- Conflits familiaux ;
- Cas de violence faite aux femmes et aux filles ;
- Demandes de pension alimentaire ;
- Demandes d'autorisation pour les jardins d'enfants ;
- Enseignement préscolaire.

**Article 2 :** Sont enregistrées dans la plateforme « Toumouhi-Ebchir » les

données à caractère personnel suivantes :

- Nom de la famille, prénom du père, prénom, sexe, nationalité, date et lieu de naissance, numéro d'identification national, adresse, numéros des téléphones personnels, e – mail, photo personnelle, état civil, nombre d'enfants, compte bancaire ;
- Nom (prénom et nom de famille) des enfants, de l'épouse (des épouses) ou du mari ou de l'accompagnateur du malade ou de la personne handicapée et le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de besoin ;
- Données sanitaires.

**Article 3 :** Dans le cadre des objectifs prévus dans l'article premier du présent arrêté conjoint, la plateforme « Toumouhi-Ebchir » peut être connectée à :

- Le registre national de la population ;
- Le système d'assurance maladie de la CNAM ;
- Le système d'assurance maladie de la CNASS ;
- Le registre social du Taazour ;
- Le système de paiement de la Société Mauritanienne des Postes.

**Article 4 :** La plateforme « Toumouhi-Ebchir » est hébergée et gérée dans le cadre du portail numérique des services publics (Khidmaty), créé par le décret n°2024-154 du 12 novembre 2024 fixant les modalités de gestion et d'accès au Portail Numérique des Services Publics (Khidmaty).

**Article 5 :** La gestion de la plateforme « Toumouhi-Ebchir » est assurée par une cellule chargée spécifiquement des tâches suivantes :

- Elaborer un plan d'action pour la numérisation des services sociaux fournis par le Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, définir les procédures, les

calendriers et les budgets nécessaires à cette numérisation et en assurer le suivi ;

- Superviser la création et la mise en œuvre des applications numériques répondant aux demandes de services du département social, de l'enfance et de la famille conformément aux procédures techniques et aux normes en vigueur ;
- Coopérer avec les directions centrales et régionales du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et avec les services du Ministère de la Transformation Numérique et de la Modernisation de l'Administration pour assurer la coordination des efforts de numérisation ;
- Analyser les obstacles et défis des opérations actuelles des services sociaux et proposer des améliorations numériques pour renforcer l'efficacité des services et leur accessibilité ;
- Elaborer et mettre en œuvre des programmes de formation pour le personnel à tous les niveaux afin de garantir la maîtrise des outils numériques et l'adaptation aux nouvelles méthodes de travail.

**Article 6 :** La cellule de gestion relève du Cabinet du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, elle est dirigée par un coordinateur ayant le rang de conseiller technique d'un département ministériel, nommé par arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

**Article 7 :** Un arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille fixe les personnes de la cellule ayant droit à un accès partiel ou total aux données à caractère personnel, en fonction de leurs habilitations, ainsi que le fonctionnement et les indemnités de cette cellule.

**Article 8 :** Les données à caractère personnel sont conservées dans la

plateforme « Toumouhi-Ebchir » pendant une période ne dépassant pas celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Après cette période, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pour répondre spécifiquement à des fins historiques, statistiques ou de recherche.

**Article 9 :** Le responsable du traitement prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences relatives aux conditions de traitement des données à caractère personnel, conformément à la loi n°2017-020 du 22 juillet 2017, relative à la protection des données à caractère personnel et aux dispositions de cet arrêté.

**Article 10 :** Le responsable du traitement est tenu de permettre aux personnes, dont les données à caractère personnel sont traitées, d'exercer leur droit à l'information, à l'accès, à l'opposition, à la rectification et à la suppression conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 11 :** La cellule peut, en cas de besoin, contracter avec des prestataires de services techniques et collaborer avec des partenaires techniques et financiers pour accomplir ses missions, y compris le recours aux services d'un sous – traitant, lequel est tenu de respecter toutes les obligations et mesures imposées au responsable du traitement des données, conformément aux réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et le Secrétaire Général du Ministère de la Transformation Numérique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

**Savia N'Tahah**

Le Ministre de la Transformation Numérique et de la Modernisation de l'Administration

**Ahmed Salem OULD BEDE**

### III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Banque Centrale de Mauritanie Direction de Contrôle des Banques

Compte de resultat Définitifs arrêté le:

31/12/2024

Banque déclarante :

BMCI

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANT	CODE BCM
60	<b><u>CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE</u></b>	<b>509 924 781</b>	101
601	<b><u>Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u></b>	<b>5 592 610</b>	102
6011	<b><u>Institut d'émission, trésor Public, Comptes Courants Postaux</u></b>	-	103
60111	Comptes Ordinaires	-	104
60112	Emprunts et Comptes à Terme	-	105
6012	<b><u>Institutions Financières</u></b>	<b>5 592 610</b>	106
60121	Comptes Ordinaires	5 592 610	107

60122	Emprunts et Comptes à Terme	-	108
6016	<b>Valeurs données en pension ou vendues ferme</b>	-	109
6018	<b>bons du trésor et valeurs assimilées</b>	-	110
6019	<b>Commissions</b>	-	111
602	<b><u>Charges sur Opérations avec la clientèle</u></b>	<b>338 130 627</b>	112
6021	<b><u>Compte de la clientèle</u></b>	<b>338 130 627</b>	113
60210	Comptes ordinaires créditeurs	-	114
60215	Comptes créditeurs à terme	146 347 571	115
60216	Comptes d'épargne	191 783 056	116
6026	<b>Bons de caisse</b>	-	117
603	<b><u>Charges sur opérations de crédit bail</u></b>	<b>-</b>	118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	-	119
6032	Dotations aux comptes de provisions	-	120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	-	121
604	<b>Intérêts sur emprunts obligataires</b>	-	122
605	<b>Intérêts sur autres ressources permanentes</b>	-	123
606	<b><u>Autres charges d'exploitation bancaire</u></b>	<b>166 201 544</b>	124
6062	Frais sur chèques et effets	-	125
6064	Opérations sur titres	-	126
6065	Opérations de change et d'arbitrage	-	127
6066	Engagements par signature	9 537 365	128
6067	Divers	156 664 179	129
62	<b><u>CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT</u></b>	<b>117 424 127</b>	201
620	Locations et charges locatives diverses	10 553 138	202
621	Travaux d'entretien et de réparation	84 627 838	203
623-625-626	Autres charges externes liées à l'investissement	22 243 151	204
63	<b><u>CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE</u></b>	<b>198 883 591</b>	205
630-631	Transports et déplacements	14 532 851	206
632-633-634-635-637-638	Autres frais divers de gestion	184 350 740	207
65	<b><u>FRAIS DE PERSONNEL</u></b>	<b>269 801 597</b>	208
650	Rénumération du personnel	248 555 782	209

652	Charges sociales et de prévoyance	13 588 413	210
655-656-657	Autres frais de personnel	7 657 402	211
	<b><u>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS</u></b>		
66	<b><u>ASSIMILES</u></b>	4 583 968	212
	<b><u>DOTATIONS AUX COMPTES</u></b>		
	<b><u>D'AMORTISSEMENTS ET DE</u></b>		
68	<b><u>PROVISIONS</u></b>	257 449 002	213
	Dotations aux comptes		
680	d'amortissements	107 246 601	214
	Créances irrécouvrables non		
645	couvertes par des provisions	10 077 232	215
	<b><u>Dotations aux comptes de</u></b>		
	<b><u>provisions pour dépréciation des</u></b>		
685	<b><u>éléments de l'actif</u></b>	140 125 170	216
	Provisions pour dépréciation des		
6851	comptes d'Intermédiaires Financiers	-	217
	Provisions pour dépréciation des		
6852	comptes de la clientèle	140 125 170	218
	Provisions pour dépréciation des		
6853 à 6856	autres éléments de l'actif	-	219
686-687	<b><u>Autres provisions</u></b>	-	220
	-		221
64 (sauf 645)- 847	<b><u>AUTRES CHARGES</u></b>	97 602 847	222
	Créances irrécouvrables		
646	couvertes par des provisions	1 725 674	223
	Charges exceptionnelles et		
648	charges sur exercices antérieures	10 261 808	224
643-644-647	Charges diverses	70 714 189	225
	Moins-Value de cession		
847	d'éléments de l'actif immobilisé	14 901 177	226
86	<b><u>IMPOT SUR LE RESULTAT</u></b>	101 938 175	227
87	<b><u>BENEFICE DE L'EXERCICE</u></b>	305 814 526	228
	<b><u>TOTAL DU DEBIT</u></b>	1 863 422 613	229
	<b><u>PRODUITS D'EXPLOITATION</u></b>		
70	<b><u>BANCAIRE</u></b>	1 794 587 092	301
	<b><u>Produits des opérations de trésorerie</u></b>		
701	<b><u>et opérations interbancaires</u></b>	171 203 190	302
	<b><u>Institut d'émission, Trésor Public,</u></b>		
7011	<b><u>Comptes courants postaux</u></b>	-	303
	<b><u>Comptes Ordinaires</u></b>		
70111		-	304
	<b><u>Prêts et Comptes à Terme M.M</u></b>		
70112		-	305

7012	<u>Institutions Financières</u>	9 069 126	306
70121	<u>Comptes Ordinaires</u>	9 069 126	307
70122	<u>Prêts et Comptes à Terme</u>	-	308
70123	<u>Créances immobilisées, douteuses, intransférables</u>	-	309
7016	<u>Valeur reçues en pension ou achetées ferme</u>	4 610 651	310
7018	<u>Bons du trésor et valeurs assimilées</u>	157 523 412	311
7019	<u>Commissions</u>	-	312
702	<u>Produits des Opérations avec la clientèle</u>	1 475 677 748	313
7020	<u>Crédit à la clientèle</u>	806 790 879	314
70200	<u>Créances Commerciales</u>	119 280	315
70201	<u>Autres crédits à court terme</u>	555 945 306	316
70202	<u>Crédits à moyen terme</u>	20 513 006	317
70203	<u>Crédits à long terme</u>	230 213 287	318
7021	<u>Comptes Ordinaires débiteurs de la clientèle</u>	52 184 652	319
7022	<u>Créances restructurées</u>	-	320
7023	<u>Créances immobilisées</u>	-	321
7024	<u>Créance douteuses ou litigieuses</u>	-	322
7029	<u>Commissions</u>	616 702 217	323
703	<u>Produits des opérations de crédit-bail</u>	-	324
704	<u>Produits des opérations de location simple</u>	-	325
706	<u>Produits des opérations diverses</u>	147 706 155	326

7062	<u>Produits sur chèque et effets</u>	-	327
7064	<u>Opérations sur titres</u>	-	328
7065	<u>Opérations de change et d'arbitrage</u>	4 929 907	329
7066	<u>Engagements par signature</u>	142 776 248	330
7067	<u>Divers</u>	-	331
707	<u>Revenus du portefeuille-titres</u>	-	332
708	<u>Produits sur prêts participatifs</u>	-	333
71	<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>	4 249 108	401
711	<u>Revenus des immeubles</u>	4 249 108	402
712-717	<u>Autres produits accessoires</u>	-	403
78 SAUF 786	<b>REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES</b>	49 415 661	404
780	<u>Reprises sur amortissements</u>	-	405
785	<u>Reprises de provisions devenues disponibles</u>	49 415 661	406
7851	<u>Reprises de provisions pour dépréciations des comptes d'intermediaires financiers</u>	-	407
7852	<u>Reprises des autres provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle</u>	49 415 661	408
7854-7857	<u>Reprises des autres provisions devenues disponibles</u>	-	409
	<b>AUTRES PRODUITS</b>	15 170 752	411
746	<u>Récupération sur créances amorties</u>	2 005 375	412
786	<u>Reprises de provisions utilisées</u>	-	413
7861	<u>Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermediaires financiers</u>	-	414

7862	<u>Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle</u>	-	415
7864-7867	<u>Reprises des autres provisions utilisées</u>	-	416
748	<u>Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs</u>	12 550 546	417
743-744-745-747	<u>Produits divers</u>	-	418
76	<u>Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre</u>	-	419
79	<u>Frais à immobiliser ou à transférer</u>	-	420
840	<u>Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé</u>	614 832	421
87	<u>PERTE DE L'EXERCICE</u>	-	422
	<u>TOTAL CREDIT</u>	<u>1 863 422 613</u>	423

CONCORDANCE AVEC ETAT A	ACTIF	CODE BCM	MONTANT
A101+A104	<u>CAISSE INSTITUT D'EMISSION TRESOR PUBLIC, CCP ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES</u>	101	3 711 360 077
			<u>1 386 618 514</u>
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	1 386 618 514
A113+A117	PRÊT ET COMPTE A TERME	103	-
A122+A123+A216	<u>BONS DU TRESOR,PENSIONS, ACHATS FERME</u>	104	3 323 000 000
	<u>CREDITS NETS A LA CLIENTELE</u>		<u>13 515 461 253</u>
A126	CREANCES COMMERCIALES	105	27 073 400
A127	CREDITS A MOYEN TERME AUTRES CREDITS A COURT	106	423 360 181
A128	TERME	107	6 280 677 425
A129	CREDITS A LONG TERME	108	3 908 602 497
A131+A132+A133+A130+A134	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	2 875 747 751
A221	Créances et autres emplois immobilisés		
A201+A202+A203	<u>VALEURS A L'ENCAISSEMENT</u>	110	32 995 512
A206	<u>DEBITEURS DIVERS</u>	111	201 714 991
A207+A209+A214	<u>COMPTES DE</u>	112	278 481 824

A217	<b><u>REGULARISATION ET DIVERS</u></b>		
	<b><u>TITRES DE PLACEMENT</u></b>	113	-
A218	<b><u>TITRES DE PARTICIPATION OU</u></b>		29 791 284
	<b><u>DE FILIALES</u></b>	114	
A223	<b><u>PRETS PARTICIPATIFS</u></b>	115	4 275 150
A224+A232+A233	<b><u>IMMOBILISATIONS</u></b>	116	1 502 556 307
	<b><u>LOCATION AVEC OPTION</u></b>		
A228	<b><u>D'ACHAT ET CREDIT BAIL</u></b>	117	-
A236	<b><u>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</u></b>	118	-
A238	<b><u>REPORT A NOUVEAU</u></b>	119	-
A239	<b><u>PERTE DE L'EXERCICE</u></b>	120	-
<b>A240</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>122</b>	<b>23 986 254 912</b>
	<b>PROVISIONS ET INTERERS</b>		<b>529 527 412</b>
	<b>RESERVES</b>		
<b>CONCORDANCE AVEC ETAT A</b>	<b>PASSIF</b>	<b>CODE BCM</b>	<b>MONTANT</b>
A301	<b><u>INST D'EMISSION TRESOR</u></b>		
	<b><u>PUBLIC CC POSTAUX</u></b>	123	245 145 315
	<b><u>ETABLISSEMENT DE CREDITS</u></b>		
	<b><u>ET INTERMEDIAIRES</u></b>		
	<b><u>FINANCIERS</u></b>	124	-
A303	COMPTES ORDINAIRES		-
	EMPRUNTS ET COMPTES		
A308+A312	TERMES	125	-
	<b><u>VALEURS DONNES EN PENSION</u></b>		
A316+A317	<b><u>OU VENDUES FERME</u></b>	126	-
	<b><u>COMPTES CREDITEURS DE LA</u></b>		
	<b><u>CLIENTELE</u></b>		<b>20 178 657 808</b>
	<b><u>ETS PUBLIC ET SEMI PUBLICS</u></b>		<b>452 620 762</b>
A322	COMPTES ORDINAIRES	127	452 620 762
A327	COMPTES ATERME	128	-
	<b><u>ENTREPRISE DU SECTUR</u></b>		
	<b><u>PRIVE</u></b>		<b>2 790 608 407</b>
A323	COMPTES ORDINAIRES	129	2 612 058 407
A328	COMPTES ATERME	130	178 550 000
	<b><u>PARTICULIERS</u></b>		<b>10 762 884 189</b>
A324	COMPTES ORDINAIRES	131	9 422 481 642
A329	COMPTES A TERME	132	1 340 402 547
	<b><u>DIVERS</u></b>		<b>1 614 851 938</b>
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	133	1 614 851 938
A330	COMPTES A TERMES	134	-
	<b>COMPTES D'EPARGNE A</b>		
A331	<b>REGIME SPECIAL</b>	135	4 557 692 512

A336	<b><u>BONS DE CAISSE</u></b>	137	-
A401+A402	<b><u>COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT</u></b>	138	63 662 191
A403	<b><u>CREDITEURS DIVERS</u></b>	139	493 014 492,40
A404+A406+A411+412	<b><u>COMPTES DE REGULATION ET DIVERS</u></b>	140	130 172 848
A413	<b><u>EMRUNTS OBLIGATAIRES</u></b>	141	-
A416	<b><u>EMPRUNTS PARTICIPATIFS</u></b>	142	-
A415+A417	<b><u>AUTRES RESSOURCES PERMANENTES</u></b>	143	-
A418+A419	<b><u>PROVISIONS</u></b>	144	-
A420	<b><u>RESERVES</u></b>	145	1 569 787 731
A423	<b><u>CAPITAL</u></b>	146	1 000 000 000
A425	<b><u>REPORT A NOUVEAU</u></b>	147	-
A426	<b><u>BENEFICE DE L'EXERCICE</u></b>	148	305 814 526
A427	<b><u>TOTAL DU PASSIF</u></b>	149	<b>23 986 254 912</b>
<b>CONCORDANCE AVEC ETAT A</b>	<b>HORS BILAN</b>	<b>CODE BCM</b>	<b>MONTANT</b>
A503	CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	82 315 698
A508	CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	-
A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	-
A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	-
A514 + A517	CAUTION ,AVAL,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	1 628 284 549
A510+A518	ACCEPTATION A PAYER ET DIVERS	155	1 842 060 706
A511	OUVERTURES DE CREDITS CONFIRIMEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	156	1 803 038 303,90
A519	ENGAGEMENT RECU DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	157	-

#### IV– ANNONCES

N°4709/2025  
Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 2022 cercle du Trarza, objet du Lot n°109/ Ilot C04 Sebkha, au nom de Monsieur Mohamed IsselmouKeihel, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

\*\*\*\*\*

N° FA 010000301007202511274

En date du : 14/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Club Tennis et Académie Mpassokhona, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Mise en place d'un programme sport-études, pour les enfants

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Gorgol.

Siège Association : Elmina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : REDUIRE LES INEGALITES DANS LES PAUS ET D'UN PAUS A L'AUTRE.

Domaine secondaire : 1:Formation sensibilisation et insertion. 2 :Egalité entre les sexes 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Wagué Abdoulaye

Secrétaire générale : Madieye Diagne

Trésorier (e) : Aminata Marega

\*\*\*\*\*

N°FA 010000362602202408051

En date du : 14/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :ASSOCIATION FOONDE KELLE : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : l'environnement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable et assurer l'accès à la justice et mettre en place à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 :Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Samba Camara

Secrétaire générale : HabibouSaidouSow

Trésorier (e) : Djeinaba Mamadou Dem

\*\*\*\*\*

N° FA 010000220206202511324

En date du : 22/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ElbouElvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Baydjam Agro-Sylvo-Pastorale, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : soutenir le développement de système agro-sylvo-pastoraux durable.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Guidimagha, wilaya 5 :Trarza.

Siège Association : Baydjam

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA SECURITE ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire : 1 :Protection de la faune et de la flore aquatiques. 2 :Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh HamadySoumaré

Secrétaire générale : Sourakhata Djibril Gandega

Trésorier (e) : BoulayeHamadySoumaré

\*\*\*\*\*

N°FA 010000312304202510717

En date du : 24/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : association des jeunes de Baudjam pour le développement : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir l'engagement citoyen et solidaire des jeunes pour le développement de leurs communautés

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimakha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Gorgol, wilaya 8, Assaba, wilaya 9 Hodh Chargui,

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, surs, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2 :Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 :Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : cheikh Gandega

Secrétaire générale : Ibrahim DembaDramé

Trésorier (e) : Soulé Massiré Sylla

\*\*\*\*\*

N°FA 010000252302202510359

En date du : 27/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Femmes Battantes de Zouerate : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement durable et inclusif, autonomisation des femmes en créant des activités génératrices de revenus.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 TirisZemmour, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol.

Siège Association : Zouerate

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 :Campagne de Sensibilisations. 2 :Formatons. 3 :Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : RAMATA SARA N'DIAYE

Secrétaire générale : THIOUD SAMBA N'DIAYE

Trésorier (e) : KADEL ABDOUL SALL

\*\*\*\*\*

N°FA 010000211805202510974

En date du : 28/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : SALAM DES AFFAIRES SOCIALES (SAS) : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan sécurité des personnes et du biens.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : TirisZemmour, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Adrar, wilaya 7 : Trarza, 8 : Brakna wilaya 9 : Gorgol, wilaya 10 : Assaba.

Siège Association : Nouakchott - Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 :Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AMADOU MAKOU SECK

Secrétaire générale : OUMAR MAMADOU SY

Trésorier (e) : ABDOULAYE ALASSANR DIA

\*\*\*\*\*

N°FA 010000241607202511298

En date du : 23/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION EDUCATIVE POUR LA PROMOTION DE LA JEUNESSE DE DJEWOL : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan de développement de l'éducation socio-économique, culturel et sportif.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Brakna wilaya 8 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott - Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 :Campagne de Sensibilisations. 2 :Formatons. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : DJELIVA MAMADOU N'DIAYE

Secrétaire générale : HAMATH IBRAHIMA WELLE

Trésorier (e) : FAYOL ABDEL AZIZ DIACK

\*\*\*\*\*

N°FA 010000243007202511388

En date du : 31/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux

réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET DU DEVELOPPEMENT : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir un idéal éducatif commun à tous les enfants et jeunes de la société. Ce qui constitue l'un des principaux défis que l'APED doit relever dans ses efforts pour améliorer l'éducation afin d'assurer une ressource potentielle du développement économique et social.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Guidimagha, wilaya 2 Trarza, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Assaba.

Siège Association : Bababé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 :Campagne de Sensibilisations. 2 :Formats. 3 :Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATMATA ADAMA DIA

Secrétaire générale : MEUMOUNA ABDERRAHMANE DIA

Trésorier (e) : HAWA AMADOU DIA

\*\*\*\*\*

N°FA 010000241607202511298

En date du : 23/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION EDUCATIVE POUR LA PROMOTION DE LA JEUNESSE DE DJEWOL : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan de développement de l'éducation socio-économique, culturel et sportif.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest Wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Brakna wilaya 8 : Gorgol wilaya 9 : Assaba.

Siège Association : Nouakchott - SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SOULEYMANE OUSMANE SALL

Secrétaire générale : FATIMATA ADAMA SOW

Trésorier (e) : AMADOU IBRAHIMA KORERA

\*\*\*\*\*

N°FA 010000312505202511065

En date du : 10/06/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SPORTIVE AL W'AM ET LE PROFRES POUR LA COURSE DES CHAMEAUX : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Promouvoir et organiser des compétitions de course de chameaux au niveau local, national et international. 2. Encourager l'excellence et le professionnalisme dans ce sport traditionnel. 3. Former et encadrer les jeunes pour devenir des jockeys et des entraîneurs qualifiés

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : KSAR ILOT 1273

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, surs, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MOHAMED EL BOU AWA

Secrétaire générale : NAGI EL BECAYE T'FEIL

Trésorier (e) : NAJI NDEHMANE AWA

\*\*\*\*\*

N°FA 010000312205202510924

En date du : 23/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SPORTIVE ZAM ZAM POUR LA COURSE DES CHAMEAU : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Promouvoir et organiser des compétitions de course de chameaux au niveau local, national et international, 2. Encourager l'excellence et le professionnalisme dans ce sport traditionnel, 3. Former et encadrer les jeunes pour devenir des jockeys et des entraîneurs qualifiés

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : KSAR ILOT 904

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, surs, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2 :Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 :Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AHMED ALIONE M'BERICK

Secrétaire générale : ABA MOHAMED M'BEIRICK

Trésorier (e) : MOHAMED AMAR MATA ELLAH

\*\*\*\*\*

N°FA 010000311805202511027

En date du : 04/06/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Sportive Al Baraka pour la course des chameaux : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Promouvoir et organiser des compétitions de course de chameaux au niveau local, national et international, 2. Encourager l'excellence et le professionnalisme dans ce sport traditionnel, 3. Former et encadrer les jeunes pour devenir des jockeys et des entraîneurs qualifiés

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : KSAR ILOT 907

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, surs, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2 :Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 :Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : CHEIKH AHMEDOU MOHAMED MOUSTAPHA

Secrétaire générale : SIDI EL MOCTAR TOURAD

Trésorier (e) : SIDI ALY ELBEKAYE

\*\*\*\*\*

N°FA 010000310106202511058

En date du : 10/06/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SPORTIVE ROUMDA POUR LA COURSE DE CHAMEAUX : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Promouvoir et organiser des compétitions de course de chameaux au niveau local, national et international, 2. Encourager l'excellence et le professionnalisme dans ce sport traditionnel, 3. Former et encadrer les jeunes pour devenir des jockeys et des entraîneurs qualifiés

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : TAVREG ZEINA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, surs, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2 :Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 :Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SOULEYMANE AHMEDOU EL BENYA

Secrétaire générale : AISSATA SAIDOU THIAM

Trésorier (e) : BAH MOHAMED BENIYA

\*\*\*\*\*

N°FA 010000372905202511029

En date du : 17/06/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SPORTIVE

ADRAKE POUR LA COURSE DE CHAMEAUX : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Promouvoir et organiser des compétitions de course de chameaux au niveau local, national et international, 2. Encourager l'excellence et le professionnalisme dans ce sport traditionnel, 3. Former et encadrer les jeunes pour devenir des jockeys et des entraîneurs qualifiés

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : DAR NAIM, ILOT 1287

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, surs, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2:Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 :Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : CHEIKH YAYA MOHAMED

Secrétaire générale : ESSIMA MOULAYE AHMED

Trésorier (e) : ZEINABOU ABDELLAHI

\*\*\*\*\*

N°FA 010000312805202511021

En date du : 11/06/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SPORTIVE DOHA POUR LA COURSE DE CHAMEAUX : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Promouvoir et organiser des compétitions de course de chameaux au niveau local, national et international, 2. Encourager l'excellence et le professionnalisme dans ce sport traditionnel, 3. Former et encadrer les jeunes pour devenir des jockeys et des entraîneurs qualifiés

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : TAVREG ZEINA ILOT 726

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, surs, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2:Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 :Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ISSEMOU MOHAMED EL HAFEDH

Secrétaire générale : YOUBE CHEIKH EL MOCTAR

Trésorier (e) : CHEIKH MOHAMED NAH

\*\*\*\*\*

N° FA 010000240411202307333

En date du : 10/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association RIM talents, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Une association pour les jeunes talentueux. L'association Rim Talents orientés vers la promotion des femmes et des jeunes filles à l'autonomisation financière en les impliquant dans le processus et mise en œuvre tout en visant à améliorer leurs conditions de vie et contribue également à la protection de leur environnement. Cette association est créée en 2023 par un ensemble des jeunes femmes et cadres bénévoles mauritaniennes ayant travaillé plusieurs années auparavant dans structure d'appui au développement et techniques en Mauritanie. Objectif : 1. Assurer la promotion humaine par la culture et l'éducation pour encourager la créativité et l'esprit de responsabilité. 2. Promotion le cinéma, documentaire comme vecteur de culture, éducation et de la citoyenneté. 3. Encourager une nouvelle citoyenneté fondée sur l'internalisation des principes de démocratisation, de promotion des droits, de préventions non violentes des conflits. 4. Offrir des activités culturelles de qualité sur tout le territoire mauritanien. 5. Identifier les talents mauritaniens et africains de demain, renforcer leurs capacités. 6. Accompagner dans le développement et la mise en œuvre de leurs projets, contribuer à leur intégration des communautés. 7. Partager et former à l'expression audiovisuelle et culturelle. Valoriser les techniques de communication audiovisuelle. 8. Appuyer les initiatives et manifestations pour le lien social et la diversité culturelle. 9. Faire du cinéma, documentaire un outil de culture, d'éducation et de citoyenneté. 10. Sensibiliser à la richesse des cultures africaines. 11. Développer des partenariats avec des institutions culturelles, éducatives et médiatiques. Domaine d'intervention. 12. Soutien aux initiatives locales et aux dynamismes des jeunes et des femmes en milieu rural et urbain (Activité génératrices de revenus, levée des contraintes au développement, recherche des solutions, innovation, entrepreneuriat, etc...13. Renforcement des capacités et d'organisation des jeunes et des femmes à travers des formations et

des mises à niveaux. Misions des RIM talents, à l'exclusion de tout profit, politique u religieux, sont de : - Initier et mettre en œuvre toutes manifestations culturelles, festivals, rencontres et spectacles, et plus généralement toutes activités liées au cinéma et à l'audiovisuel. — Organiser toute projection publique. — Concevoir, organiser, contribuer à des programmes de formation, des ateliers à finalité pédagogique e professionnelle, liées notamment à la réalisation cinématographique (Ecriture, réalisation) et à l'éducation à l'image visuelle.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1.Formations, sensibilisation et insertion. 2. Partenariats pour objectifs mondiaux. 3. Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikhna Moussa Diakité

Secrétaire générale : Abdoulaye Moussa Dieng

Trésorier (e) : Abou Oumar Fall

\*\*\*\*\*

N° FA 010000210306202511212

En date du : 02/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la solidarité et le développement local, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Décide à atteindre les objectifs du développement durable. Désireux de soutenir les populations dans le secteur de l'éducation en milieu urbain et rural. Désireux de contribuer à la promotion de la citoyenneté et le droit des personnes handicapés. Désireux contribuer à la formation des jeunes filles et jeunes garçons dans les métiers d'avenir. Désireux d'utiliser l'énergie solaire, éolienne pour le développement agricole en milieu rural et urbain. Prêt à contribuer à la valorisation de l'élevage, l'agriculture et la pêche artisanale en milieu urbain et rural. Prêt à participer à la promotion de la santé en général en milieu rural. Sensibiliser la population à la protection et à la régénération de l'environnement en milieu urbain et rural. Sensibiliser les personnes sr les VGB en milieu rural et urbain. Déterminés à sensibiliser les jeunes femmes et jeunes

garçons à la participation aux activités culturelles en milieu urbain et rural. Prêt à se tenir aux côtés qui sont intéressés par le développement durable et des acteurs clés dans le domaine en milieu urbain et rural.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Guidimagha, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 Trarza, wilaya 9 Brakna, wilaya 10 Gorgol, wilaya 11 Assaba, wilaya 12 Hodh El Gharbi, wilaya 13 Hodh Chargui.

Siège Association : Boghé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1.Accès à une éducation de qualité. 2. Accès à la santé. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : DephaHamathWane

Secrétaire générale : RackyHamady Bâ

Trésorier (e) :KhadijétouMamdou Diallo

\*\*\*\*\*

N° FA 010000222204202510730

En date du : 28/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Etoile de l'espoir, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Cette association a pour objet : Contribuer et à l'épanouissement sur le plan éducatif, économie et social des enfants, jeunes et femmes de tout mauritanien et tut individu vivant dans la précarité en utilisant l'agriculture comme moyen de progression. Cibler et assister les enfants en situation de la rue, en vois d'abandon scolaire, les orphelins et les personnes handicapées, pour résoudre des problèmes tels que l'abandon scolaire, le manque de compétences professionnelles, le chômage, l'exode rural et l'immigration clandestine. Avec des solutions concrètes, l'analphabétisation, formations professionnelles, accompagnement pour l'entreprenariat, l'agriculture urbaine, les langues, les NTIC et le recyclage, aussi aménager un espace vert pour encourager le dialogue, le divertissement et l'échange citoyen. Impliquer la communautés, les partenaires locaux et les parties prenantes pour promouvoir l'éducation, l'agriculture durable, l'égalité des genres et la durabilité urbaine, e, renforçant la cohésion sociale et en améliorant la qualité e vie locale, tout en encourageant la solidarité et l'entraide grâce à la sensibilisation sur les problèmes sociaux, alimentaires économique et sanitaires en proposant des solutions concrète et en agissant collectivement pour les résoudre.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Sud.

Siège Association : Riyad

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1. Accès à une éducation de qualité. 2. Accès à la santé. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : N'déye Mariam M'baye

Secrétaire générale : Bonko Adama Soumaré

Trésorier (e) : Mody Fall

\*\*\*\*\*

N°FA 010000361203202510494

En date du : 14/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : FEDDE REWRE RENDUBE YIDDE (Association de Femmes qui partagent les mêmes vœux) : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable et assurer l'accès à la justice et mettre en place à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Merieme Mamoudou Athie

Secrétaire générale : Coumba Abdoul N'Diaye

Trésorier (e) : Dienaba Ibrahima M'Baye

\*\*\*\*\*

N°FA 010000240904202510656

En date du : 08/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION DES AUDFITEURS INTERNE ET CONTROLEURS DE MAURITANIE : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir le Développement de la profession d'adit interne au sein des entreprises et des organisations Mauritanienes

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : KSAR

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie

Domaine Secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AHMED MAHMOUD ISSELMOU MOHAMED HABIB

Secrétaire générale : ALIOU ABDOUL CIRE KANE

Trésorier (e) : JEMAL MOHAMED YEHDIH MOULAY ELY

\*\*\*\*\*



DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		
<p></p>		